

UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI OUZOU
Faculté des Sciences Economique et des sciences de Gestion, et
commerciales



Département des sciences de gestion



Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du Diplôme de Master en Sciences de Gestion
Option : Finance et assurance

Thème

**ASSURANCE ET REASSURANCE DES RISQUES
LIES AUX CATASTROPHES NATURELLES EN
ALGERIE**
CAS de CASH Assurance

Réalisé par :

LEHAM Nordine
MALEK Anis

Dirigé par :

Mme OUACHEM.F

Jury de soutenance :

Présidente	: Mlle ZIGHEM.H	MAA,	UMMTO
Rapporteur	: Mme OUACHEM.F	MAA,	UMMTO
Examineur	: Mlle CHOUALI.N,	MAA,	UMMTO

Année universitaire 2018/2019

Remerciements

Avant tout, nous remercions le bon Dieu tout puissant de nous avoir donné la santé, la force et la patience pour mener à terme ce modeste travail.

*Nous exprimons nos plus vive gratitude à l'égard de Madame **OUACHEM FARIDA** pour nous avoir encadré durant cette année, Ses conseils, son aide et sa confiance nous ont permis de progresser dans notre travail. La disponibilité qu'elle a manifestée à notre égard nous a permis de travailler de façon efficace.*

*Un grand merci aussi à Monsieur KISOUME KHALED Directeur de l'agence **CASH** de TIZI-OUZOU, pour nous avoir dirigés et mis à notre disposition tous les documents nécessaires.*

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail :

A toute ma famille.

A tous mes amis

Anis

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail :

A toute ma famille.

A tous mes amis

Nordine

Liste des abréviations

CAT-NAT : catastrophe naturelle.

CAT BONDS : Obligations catastrophes naturelles (Catastroph Bonds).

CAT XL : Traité non proportionnel catastrophique.

CEA : California Earthquake Authority.

CCR : Compagnie centrale de réassurance.

CNMA : Caisse Nationale de la Mutualité Agricole.

DA : Dinars Algériens.

FCN : Fond de Calamites Naturelles.

FAC-OB: La Réassurance Facultative Obligatoire

FHCF : Florida Hurricane Catastrophe Fund, ou Fonds de prise en charge des ouragans en Floride.

ILW: Industry Loss Warranties.

JER: Japan Earthquake Reinsurance.

NFIP : National Flood Insurance Program, ou Programme national d'assurance contre les inondations.

PME : Petites et Moyennes Entreprises.

PMI : Petite et Moyennes Industriel.

SL: Stop Loss.

SPV: Spécial Purpose Vehicle.

USD: United States Dollars (Dollars American).

WXL-R: Working XL per Risk.

Sommaire

Introduction générale.....	03
Chapitre I : Cadre conceptuel de l'assurance et la réassurance	04
Introduction du chapitre	05
Section 1 : L'assurance : définition et historique	05
Section 2 : La réassurance : définition et historique	13
Conclusion du chapitre	24
Chapitre II : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles	25
Section 1 : Catastrophes naturelles et leurs mécanismes	25
Section 2 : Catastrophes naturelles et leur assurance en Algérie	35
Conclusion du chapitre.....	51
Chapitre III : Dispositif Algérien de couverture des risques liés aux catastrophes naturelles.....	52
Section 1 : Système de couverture de CAT-NAT	52
Section 2 : prestation de la CASH.....	62
Section 3 : Etude d'un cas pratique	67
Conclusion	78
Conclusion générale	80
Bibliographie.	
Annexes.	
Table des matières.	

Introduction générale

Depuis toujours, les catastrophes naturelles font partie de l'histoire humaine. Lorsque l'on parle de catastrophe naturelle, cela fait référence à un évènement brutal, exposant des populations et leurs infrastructures à de lourds dégâts. On distingue principalement deux grandes sortes de catastrophes : les climatiques et les telluriques.

Depuis les années 1990, nous assistons à une forte augmentation des catastrophes naturelles d'origine climatique dans le monde. Plus de 200 millions de personnes par an ont été touchées par des fléaux naturels ou des accidents technologiques¹.

Après 2005, marquée par « Katrina », et 2011 par les événements au Japon et les inondations en Thaïlande, 2012 est la troisième année la plus coûteuse de l'histoire en termes de catastrophes naturelles. Elles ont engendré un total de 145 milliards de dollars de pertes économiques à travers le monde, les assureurs en ayant payé 60 milliards. Les catastrophes naturelles sont malheureusement de plus en plus nombreuses. En moyenne par an, de 2000 à 2012 plus de 300 millions² de personnes ont été affectées par les catastrophes naturelles et plus de 92000 y ont trouvé la mort.

Au Etats-Unis, l'année 2018 représente d'ores et déjà l'une des saisons les plus dévastatrices en raison de l'incendie « Camp Fire » en Californie qui a engendré une perte économique de 16.5 milliards de dollars et une perte assurée de 12.5 milliards de dollars.

En raison des dommages de catastrophes naturelles qui se produisent dans le monde, les autorités des pays développés ont renforcé les actions de prévention et de solidarité au plan national et international et ont mis en place des instruments destinés à prévenir les populations et l'environnement. Donc, l'assurance devient un élément très important pour le développement économique dans les pays développés. Mais l'enjeu entre l'assuré et l'assurance devient un problème important pour les gestionnaires des sociétés d'assurance, du fait que le risque augmente proportionnellement avec le développement technologique.

L'Algérie, comme d'autres pays du monde, connaît depuis un certain nombre d'années, des cataclysmes dont³ :

¹ Revue sigma « *Catastrophes naturelles et techniques en 2011 : des dommages historiques suite à des séismes et inondations* », Suisse-Re, N°2, 2012.

² *Loc.cit.*

³ www.atlasconseil.com consulté le : 05/04/2019

- En 1980, un tremblement de terre a frappé la wilaya de Chlef avec 2milliards USD ;
- En 2001, les inondations de Bab El Oued, à Alger ont coûté près de 320 millions USD ;
- En 2003, le tremblement de terre de Boumerdès reste à ce jour la plus importante catastrophe naturelle sur le plan économique avec plus de 5 milliards de dollars de dégâts recensés ;
- En 2008, les inondations de Ghardaïa ont causés plus de 352 millions USD ;

Mais, le séisme de Aintemouchent, les inondations de BabEl Oued ont dû faire appel aux premières urgences pour instaurer un système performant de couverture de catastrophe naturelle. Il était du devoir de l'Etat de penser à l'assurance contre les catastrophes naturelles, celle ci est rendue obligatoire après le séisme de Boumerdes en 2003 à travers la promulgation de l'ordonnance n°03-12 du 26 /08/2003. Cette obligation d'assurance concerne :

- Tout propriétaire (personne physique ou morale, autre que l'État) d'un bien immobilier construit, situé en Algérie ;
- Toute personne physique ou morale exerçant une activité industrielle et/ou commerciale ;
- Les sociétés d'assurances agréées qui sont tenues d'accorder leur garantie aux personnes assujetties à l'obligation d'assurance contre les catastrophes naturelles.

L'objet de notre travail est de tenter d'analyser le système de couverture des catastrophes naturelles en Algérie, notamment à travers la nouvelle loi portant obligation d'assurance de ce type de risque en s'appuyant sur la problématique suivante :

- **Comment sont pris en charge les risques liés aux catastrophes naturelles en Algérie, et qu'en est-il de la réassurance de ces périls ?**

Pour tenter de répondre à cette problématique nous allons la soutenir par les questions secondaires suivantes :

- Quels sont les mécanismes de couverture des catastrophes naturelles en Algérie après la promulgation de l'ordonnance portant obligation de l'assurance des catastrophes naturelles ?
- Quels sont les principes de fonctionnement du nouveau dispositif de couverture des catastrophes naturelles en Algérie ?

- Quelle sont les étapes à suivre de souscriptions d'un contrat Cat-Nat au niveau d'une compagnie d'assurance après la réalisation d'un risque ?

En propose les hypothèses suivantes :

- La population croit l'Etat ne va pas les délaisse si un malheur leur arrive
- La mauvaise qualité des services d'assurance empêche le développement de tous les types d'assurance en Algérie

Afin de répondre à l'objectif de notre recherche, nous avons structuré notre travail en trois chapitres : Le premier chapitre : Cadre conceptuel de l'assurance et la réassurance, est structuré en deux points, le premier touche aux définitions ethistorique de l'assurance, le second point concerne le concept de réassurance en le définissant et en présentant ses différentes formes.

Dans le deuxième chapitre : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles, nous allons parler, dans un premier lieu, des catastrophes naturelles et de leurs mécanismes, en suite, on va aborder les catastrophes naturelles en Algérie et leurs modes d'assurance.

Le troisième chapitre intitulé : Dispositif Algérien de couverture des risques liés aux catastrophes naturelles est consacré, dans un premier temps, à l'étude du système de couverture de CAT-NAT, en présentant les caractéristiques de ce dispositif, et dans un second temps, à faire une étude pratique afin de mieux comprendre le processus de couvertures des risques liés aux catastrophes naturelles.

Introduction

Si l'assurance a, par le passé, souffert d'une image, quelque peu austère, nous pouvons aisément dire que ce n'est plus le cas aujourd'hui car son utilité n'est plus à démontrer. Sans elle, pas de protection sociale, ni de possibilité pour les entreprises de prendre des risques calculés. En d'autres termes, pas de réalisation de projet sans assurance.

L'assurance, aujourd'hui, par les nombreux avantages qu'elle présente, s'est imposée dans la vie de tous les jours jusqu'à devenir incontournable. Pour preuves, il suffit de recenser les nombreuses assurances dont dispose en général le simple particulier dans la vie quotidienne pour avoir une idée assez proche de son étendue : assurance véhicules, multirisque habitation, assurances commerciales, etc...pour ne citer que les plus fréquentes et auxquelles viendront s'ajouter les assurances maladie, assurances vie, assurance de personnes, etc....

Dans le présent chapitre, il nous a paru utile et nécessaire d'esquisser un bref aperçu sur l'historique de l'assurance qui sera devancé de la définition de la terminologie spécifique aux assurances.

Section 1 : L'assurance : définition et historique

La pratique des assurances revient à l'antiquité, en forme prête à la grosse qui se développe au moyen âge. Elle se base sur la réalisation d'un contrat d'assurance entre l'armateur (le propriétaire du navire) et les personnes physiques ou morales.

1.1/ Généralités sur l'assurance :

1.1.1/ Définitions de l'assurance :

Plusieurs définitions peuvent être données à l'assurance :

- L'assurance « Est un contrat passée entre une personne et une société d'assurance, qui la garantit contre les risques éventuels »¹. L'assuré peut être une personne physique ou morale, et l'assureur est une personne morale qui accepte la couverture du risque proposé par l'assuré.

¹CHEHRIT Kamal. « *Dictionnaire des termes de finances, banque, bourse, assurance, impôt, fiscalité* » 2^{ème} édition. Grand-Alger livres (G.A.L.). Alger. 2006. Page 125.

- L'assurance peut être envisagée sous deux angles complémentaires :
- L'aspect juridique : l'assurance est un contrat par lequel une partie, le souscripteur, se fait promettre par une autre partie, l'assureur, une prestation en cas de réalisation d'un risque, moyennant le paiement d'un prix appelé prime ou cotisation.
- L'aspect technique et mutualiste : L'assurance est l'opération par laquelle un assureur, organisant en mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques, indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées².
- Selon l'article 2 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995³ relative aux assurances et aux sens de l'article 169 du code civil, l'assurance est «un contrat par lequel l'assureur s'oblige moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou autre prestation pécuniaire en cas de réalisation de risque prévu au contrat ».

Nous retiendrons par ces définitions que l'assurance est un contrat par lequel l'assuré s'oblige de payer la prime déterminée dans le contrat ou la police d'assurance, l'assureur aussi a une obligation de rembourser son assuré en cas de sinistre à condition que le risque soit réalisé durant la période de vie du contrat.

1.1.2/ Définitions de quelques termes d'assurance :

Nous retiendrons des définitions précédentes quelques termes relatifs aux opérations d'assurances :

- **Le risque** : c'est la probabilité de survenance d'un événement. Dans le domaine des assurances, ce mot :
 - Désigne "l'objet assuré", on dira d'une usine qu'elle constitue un risque à assurer contre l'incendie,
 - Qualifie "l'objet de l'assurance", cette usine est assurée contre le risque d'incendie.
- **Le sinistre** : Ce terme sert à désigner le risque qui se réalise, l'événement qui va faire jouer les garanties du contrat : le sinistre pourrait être l'incendie, le vol, l'accident, etc.

²Malaval.F : « *Développement durable, assurance et environnement* », Economica, 1999, p20.

³ Journal officiel algérien N° 13 du 8 mars 1995

Pour les assureurs de responsabilité civile, il n'y a sinistre que si la victime réclame un dédommagement au responsable assuré. C'est un événement qui fait jouer les garanties du contrat : indemnité, capital ou rente.

- **La prime** : « Somme que doit payer l'assuré en contrepartie de l'engagement de l'assureur de prendre en charge le risque »⁴. C'est le prix d'assurance et le coût de la garantie du risque. Son paiement engage l'assureur à faire fonctionner sa garantie en cas de sinistre.

La prime prend généralement le nom de cotisation dans les entreprises à caractère mutuel.

- **La franchise** : c'est la somme qui reste à la charge de l'assuré. Si une tierce porte la responsabilité des dégâts, elle peut être récupérée auprès de la compagnie d'assurance de ce dernier, à moins que le contrat n'ait prévu qu'elle serait déduite dans tous les cas.
- **Le contrat** : le contrat est composé des différents documents juridiques remis au souscripteur : conditions générales, conditions particulières, annexes éventuelles.
- **L'avenant** : l'avenant est un document annexé au contrat qui vient modifier les conditions du contrat général. Il est signé par l'assureur et l'assuré car l'avenant représente une preuve de la modification du contrat.
- **La police** : preuve matérielle du contrat passé entre l'assureur et l'assuré, la police d'assurance matérialise l'accord des deux parties, l'assureur et l'assuré, signataires du contrat.
- **L'assuré** : personne dont la vie, les actes ou les biens sont garantis par un contrat d'assurance moyennant le versement d'une certaine somme (la prime ou cotisation).
- **Le souscripteur ou le contractant** : personne qui signe le contrat et s'engage au paiement des cotisations. Il peut être distinct de l'assuré ou du bénéficiaire.
- **Le bénéficiaire** : Personne qui recevra, après un sinistre, l'indemnité, le capital ou la rente versée par l'assureur.
- **Le tiers** : le tiers, c'est autrui, c'est-à-dire toute personne non engagée par le contrat et qui sera donc susceptible d'être indemnisée dans le cadre de la responsabilité civile.
- **L'assureur** : société commerciale, société d'assurance mutuelle. Il s'oblige, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation, à payer :
 - L'indemnité prévue dans le cadre de l'assurance de dommage ;
 - Le capital ou la rente dans le cadre de l'assurance de personne.

⁴Landel J., « *Lexique des termes d'assurance* », L'argus, 2000, P293

- **Le réassureur ou cessionnaire** : la réassurance est l'opération par laquelle une entreprise d'assurance (la cédante), qui a accepté un risque, cède à un autre assureur (le réassureur ou le cessionnaire) tout ou partie du risque qu'elle a pris en charge. Le réassureur n'a pas de rapport direct avec l'assuré.

Le Co-assureur : lorsque l'importance des risques à garantir nécessite l'intervention de plusieurs assureurs, la pratique veut que ceux-ci participent, en qualité de Co-assureurs au règlement du sinistre proportionnellement au niveau de garantie accordé par chacun.

1.1.3/ Rôle de l'assurance :

Le rôle de l'assureur est celui d'un « prestataire de service » qui permet à des personnes exposées à des risques de même nature de s'indemniser mutuellement. On distingue :

➤ **Le rôle social** : qui présente deux volets :

- L'assurance, complément de régimes obligatoires de protection, permet la couverture de la différence entre les prestations versées par les organismes sociaux et le coût réel engagé à l'occasion de la réalisation du risque ;
- L'assurance, aide au développement de la prévention, notamment pour la prévention incendie, routière, l'assurance de prévention des assureurs maladie et dans bien d'autres domaines. Le développement des franchises s'explique en partie par leur rôle de prévention et de responsabilisation des assurés.

➤ **Le rôle économique** de l'assurance apparaît quant à lui à plusieurs niveaux, par :

- L'investissement des sommes encaissées par l'assureur qui est un important collecteur d'épargne ;
- La reconstruction du patrimoine, en effet, par son intervention financière, l'assurance permet la reconstitution des biens détruits à la suite d'un sinistre ;
- Le développement de l'esprit d'entreprise à travers la prise en charge des risques par l'assurance.

Aujourd'hui le rôle de l'assureur tend à s'élargir, vers la prise en charge globale des risques de la vie quotidienne et les services qui y sont liés. Selon leur stratégie, les sociétés d'assurances assument plus ou moins cette extension du champ de leur activité.

1.1.4/ Mécanismes fondamentaux de l'assurance :

Les techniques de calcul actuariel ont pour objet d'apprécier, d'une part la prime équitable que chaque assuré doit payer pour la couverture des sinistres futures, et d'autre part le montant des réserves que la mutualité doit conserver si elle veut limiter à un seuil fixé à l'avance le risque de ne pas pouvoir faire face à tous ses engagements. Ces calculs sont possibles grâce aux outils fondamentaux de statistique et de probabilité, il s'agit de la loi des grands nombres et le théorème central limite, les statistiques et les probabilités de survenance des sinistres.

a) Les statistiques:

En pratique, rares sont les compagnies d'assurances qui peuvent rassembler un grand nombre d'assurés, suffisant pour rendre leurs prévisions faibles et c'est pour cela que les assureurs se regroupent pour augmenter le volume des statistiques et pour obtenir des fréquences communes, à partir des déclarations faites par toutes les entreprises adhérentes.

Les réassureurs ont la possibilité de contacter un grand nombre d'assureurs opérant dans différents marchés internationaux, ce qui leur permet de recueillir les informations de ces marchés, donc leur aide est indispensable en matière de statistiques utilisées pour la tarification, surtout en ce qui concerne le lancement de nouveaux produits d'assurances.

Les statistiques doivent être établies soit :

- Par branches d'assurance (incendie, automobile, transport, etc.) ;
- Par type de garantie (ainsi en automobile on isole les résultats des garanties responsabilité civile, dommage-collisions, etc.) ;
- Par régions d'émission de contrats (certains risques sont plus lourds dans les grandes villes que dans les campagnes et vice versa.) ;
- Par groupes d'assurés (âge, sexe, etc.) ;
- Par caractéristiques physiques des biens assurés (types de construction, types de marchandises transportées, etc.).

Ces statistiques sont ensuite utilisées dans la segmentation tarifaire, mais avant, l'assureur doit connaître les résultats de sa clientèle, ceci dit : (sinistré ou non sinistré ; nombre de sinistres pour chaque sinistre ; coût du sinistre), et ce séparément pour chaque groupe qu'on a cité précédemment.

À partir de la segmentation, l'assureur peut, d'une part, repérer les groupes rémunérateurs pour lui, et d'autre part, affiner sa tarification afin que chaque assuré paie la prime qui correspond à sa part du risque (le juste prix).

b) Les probabilités de survenance des sinistres :

Il faut rappeler que les statistiques observées ne portent que sur le passé et ne concernent que des garanties qui seront mises en œuvre dans l'avenir. La tarification du risque doit donc tenir compte non pas de la fréquence et du coût moyen des sinistres survenus dans le passé, mais de la probabilité de survenance de ces derniers pendant la durée de validité à venir des contrats.

Tout l'art de l'assureur est d'ajuster sa tarification en fonction des statistiques du passé, mais aussi des facteurs qui peuvent influencer la fréquence et le coût moyen des sinistres. En ce qui concerne la fréquence, elle peut être influencée, d'une part, par la situation sociale du pays : la pauvreté et l'instabilité sociale sont des phénomènes qui peuvent pousser beaucoup des gens au vol d'automobiles. D'autre part, par l'évolution technologique en matière de sécurité et de matériel et méthode de stockage et de transport. Quant au coût moyen des sinistres, il est lié à l'inflation et aussi à l'évolution du niveau de vie et des salaires, ainsi qu'à la situation démographique.

1.1.5/ Classification des assurances :

On peut classer les assurances de diverses façons : assurances individuelles et collectives, assurances de dommages et assurances de personnes, et assurances gérées en capitalisation et assurances gérées en répartition⁵.

a) Assurances individuelles et collectives

Une séparation intéressante est réalisée entre deux formes d'assurances, qui représentent néanmoins le point commun d'être des techniques de protection de grande dimension, l'assurance individuelle et l'assurance collective.

- L'assurance dite individuelle est simple dans son principe : Elle consiste en une adhésion réalisée par personne auprès d'un assureur dans le but d'obtenir une couverture contre un ou plusieurs risques (exemple : assurer son habitation).
- L'assurance dite collective est une technique plus globale : Elle conduit à regrouper auprès d'un même assureur des personnes qui se trouvent confrontées aux mêmes

⁵Tauran .T, « *Les Assurances, Publibook* », janvier 2004, pp. 14-15.

préoccupations et qui possèdent des capacités financières identiques. Les regroupements peuvent par exemple s'opérer dans le cadre d'entreprises. Le risque vieillesse en constitue un exemple significatif dans la mesure où les salariés d'un même secteur professionnel, ou d'une même entreprise, peuvent par exemple cotiser à une assurance, « assurance vieillesse », en versant à l'assureur une portion de leur salaire sous forme de prime. A l'âge de la retraite, les salariés qui bénéficient de cette forme d'assurance perçoivent une pension qui s'ajoute aux prestations de base de la sécurité sociale.

b) Assurances de dommages et assurances de personnes :

Dans le cadre des assurances de personnes, l'assureur verse à un bénéficiaire une prestation forfaitaire fixée lors de la conclusion de contrat (par exemple dans l'assurance sur la vie) alors qu'il doit verser une prestation à caractère indemnitaire en matière d'assurance de dommage (par exemple dans l'assurance automobile).

Cette distinction est justifiée puisque l'assureur, dans le cadre des assurances de dommages, doit réparer les conséquences d'un sinistre. Dans le cadre des assurances de personnes, sa mission ne consiste pas directement à indemniser le bénéficiaire. Plus précisément, il verse une prestation dont le montant a été déterminé dès le départ. Au sein des assurances de dommages, une sous distinction est opérée : on peut en effet s'assurer contre les dommages dont on pourrait être l'auteur (assurance dite de responsabilité) ou assurer les biens que l'on possède contre les dommages dont ils pourraient souffrir : vol par exemple (assurance de choses).

c) Assurances gérées en capitalisation et assurances gérées en répartition :

La distinction entre les assurances gérées selon le mécanisme de la capitalisation et selon la technique de la répartition repose sur un critère financier. Lorsque l'assureur affecte à plusieurs assurés, victimes d'un sinistre, la somme des primes versées par l'ensemble des assurés, il utilise la technique de la répartition, l'assurance automobile en constitue un exemple. En revanche, lorsque les primes sont accumulées sur une longue période, il s'agit d'une assurance gérée en capitalisation, l'assurance sur la vie en est un exemple révélateur.

1.2/ Evolution de l'assurance :

En Égypte, exactement au 18^{ème} siècle avant Jésus-Christ, l'assurance apparut comme une caisse d'entraide qui est créée par les tailleurs (les bénéficiaires ce sont des tailleurs) des pierres, qui leur permettait de se solidariser contre danger. Ainsi, la victime d'un accident bénéficiait de l'intervention de l'ensemble des autres tailleurs de pierres à travers cette caisse

d'entraide. Dans le code d'Hammourabi⁶ en 2250 avant Jésus-Christ, on trouve quelques passages des idées économiques et sociales sur l'assurance et le contrat de garantie des transporteurs en cas de risque, cette garantie est fondée sur des dépenses très importantes qui doivent être déposées par l'assuré.

Le code du roi de babylone (HAMMOURABI) comporte un contrat en faveur des transporteurs désignés sous le nom de « Darmatha ».

Les (Darmatha) sont des transporteurs (à de chameau), qui payaient au roi un droit élevé pour exercer leur profession, qui consistait à transporter des marchandises appartenant à de riches propriétaires, et destinées aux pays voisins de la CHALDEE ou importées de ceux-ci.

Ces transporteurs subissaient les inconvénients, les aléas et l'insécurité de leur parcours. Ils étaient bien évidemment responsables de l'arrivée a bon port des marchandises qui leur étaient confiées.

Lorsque le chargement n'arrivait pas à destination, les sanction prévues étaient des plus rigoureuses et, allaient de la confiscation des biens appartenant au Darmatha, à la peine de mort.

Il est évident que dans de telles conditions, les candidats à une telle entreprise se faisaient de plus en plus rares, alors que les transactions commerciales prospéraient et nécessitaient de plus en plus transporteurs.

Pour attirer les personnes à la profession de Darmatha, il n'y avait d'autres moyens que d'atténuer les sanctions.

Ainsi est né un contrat, prescrivant qu'en cas de perte ou de vol des marchandises, la responsabilité du Darmatha serait dérogée, s'il était prouvé qu'aucune faute ou complicité ne pouvait lui être imputée.

On remarquera dans cet exemple que la solution est beaucoup plus destinée à favoriser les transactions commerciales compromises, plutôt qu'une répartition des pertes entre les commerçants ou les Darmatha, et encore moins un essai d'assurance.⁷

Dans la religion islamique, une technique ressemble à l'assurance vie, par exemple, une personne tue une autre personne par faute, la première doit payer une indemnité qui s'appelle «Dia»⁸ à la famille de la victime, cette indemnité doit être négociée et déterminée.

⁶Hammourabi (18^e siècle av. J.-C.), sixième roi amorite de Babylone, véritable fondateur de l'Ire dynastie de Babylone. Et le code d'Hammourabi, recueil des cas juridiques gravés sous le règne du roi de Babylone, Hammourabi, et constituant le plus ancien corpus juridique connu dans sa totalité.

⁷Cours « *Finance et assurance* » madame Boutoura.

⁸Dia, mot arabe, c'est la somme d'argent (*le prix de la vie « d'assurance »*).

L'assurance à l'Antiquité, n'a pas le sens strict d'assurance actuelle, elle est connue par le prêt à la grosse c'est-à-dire une personne qu'est le prêteur à la grosse à la responsabilité de garantir les cargaisons contre tous les risques de transport maritime. En cas d'arrivée à bon port du navire, le commerçant était remboursé de son avance de fonds, et percevait en plus, en compensation du risque couru, un intérêt sur le prêt allant de 15 à 40%.

Par contre en cas de perte du navire ou de dommages à la cargaison, par suite d'évènements de mer ou de tout autre accident, le prêteur (commerçant) n'avait droit à aucun remboursement. Dans le meilleur des cas, il obtenait du navigateur un remboursement partiel sans commune mesure avec l'importance de son avance ou des pertes subies. Mais le problème qui se pose dans cette période c'est l'église catholique qui interdit l'intérêt depuis 1234, cela a causé la disparition de prêt à la grosse avec le temps, dans plusieurs pays catholiques. Après quelques années de l'interdiction, la prête à la grosse, le nouveau système de solidarité vit le jour à Florence⁹ et à Gènes¹⁰. C'est un système qui se traduit par le paiement des avances par les personnes physiques ou morales aux banquiers, ces derniers s'engagent de les rembourser en cas de sinistre.

Les Sumériens¹¹ pratiquaient un système d'assistance mutuelle en cas de perte des marchandises transportées par caravane¹².

A Athènes et chez les Romains, il existe l'ensemble des associations qui permettant le versement des secours, dans quelques cas les risques sont déterminés à l'avance.

Le plus ancien contrat d'assurance conservé jusqu'à nos jours a été émis à Gènes en Italie, qui revient à 1370, il couvre les risques de mer de Gènes vers l'Écluse¹³, mais les assurances notariées se réalisent en 1336¹⁴. Le plus vieux contrat a été retrouvé en France et

⁹Florence, en italien Firenze, ville du nord de l'Italie, en Toscane, située au pied de la chaîne des Apennins, sur l'Arno.

¹⁰Gènes, en italien Genova, ville du nord-ouest de l'Italie, chef-lieu de la Ligurie et chef-lieu de province, sur le golfe de Gènes, en mer Ligurienne. La ville s'étend à proximité d'un port naturel, au pied d'un col des Apennins.

¹¹Sumérien, c'est une langue des peuples de l'ancien royaume de Sumer en Mésopotamie. Sumer : dans l'Antiquité, pays d'Asie occidentale, correspondant approximativement à la Babylonie des temps bibliques. Mésopotamie : c'est une région historique située entre le Tigre et l'Euphrate, et correspondant à l'Irak et à la Syrie orientale actuels ; la Mésopotamie en grec c'est le pays entre les deux fleuves.

¹²F. COUILBAULT, C. ELIASHBERG et M. LATRASSE. « *Les grands principes de l'assurance* », 5^{ème} édition. Édition l'argus de l'assurance. Paris. 2002. Page 13

¹³Écluse, ouvrage construit sur un canal, constitué essentiellement d'un tronçon du canal, maçonné, confiné aux deux extrémités par deux portes munies de vannes. L'Écluse ancien port des Pays-Bas, aujourd'hui s'appelle Sluis.

¹⁴Colbert, Jean-Baptiste (1619-1683), homme politique français, responsable des Finances sous le règne de Louis XIV, promoteur du mercantilisme.

revient à 1584, il consiste en le transport maritime des marchandises, le trajet a été entre la France (Marseille) et la Libye (Tripoli), comme elle possède une police qui revient à 1437¹⁵.

Section 2 : La réassurance : définition et historique

2.1/ Définition et but de la réassurance :

2.1.1/ Définition de la réassurance :

La réassurance est « le contrat ou le traité de réassurance est une convention par laquelle l'assureur ou cédant se décharge sur un réassureur ou cessionnaire de tout ou partie des risques qu'il a assuré. En matière de réassurance, l'assureur reste le seul responsable vis-à-vis de l'assuré ¹⁶», ou « c'est l'activité par laquelle un réassureur (société spécialisée ou assureur direct) prend en charge, moyennant rémunération, tout ou partie des risques souscrits par un autre assureur »¹⁷, ou bien « C'est un contrat par lequel l'assureur direct se décharge sur une autre personne, le réassureur, de tous ou partie des risques qu'il a souscrits »¹⁸.

Juridiquement, «la réassurance est un contrat par lequel un réassureur (dit cessionnaire) s'engage, moyennant rémunération, à rembourser à un assureur (dit cédant), dans des conditions déterminées, tous ou partie des sommes dues ou versé par l'assureur à ses assurés à titre de sinistre. L'opération constitue une cession pour l'assureur et une acceptation pour les réassureurs. Les dernières peuvent à leur tour rétrocéder cette affaire à un rétrocessionnaires»¹⁹, par contre Techniquement, la réassurance comprend trois modes²⁰, qu'on va les traiter dans le chapitre suivant de manière détaillée, se sont : la réassurance facultative ; la réassurance facultative obligatoire et la réassurance obligatoire.

Pour fixer la prime destinée à couvrir les risques probables et les charges d'exploitation, l'assureur se fonde sur les sinistres historiques, mais le problème est que les conséquences varient d'un événement à l'autre et d'une année à l'autre. Les assurances jeunes ou les nouveaux, assureurs en particulier, peuvent se trouver confrontés à ce problème puisque la

¹⁵F. COUILBAULT, C. ELIASHBERG et M. LATRASSE. *Op.cit.* Page14.

¹⁶ OUABEL Rachid et BELAROUSSI Ahmed Alnedjani, « *Le droit des assurances économiques* », Edition Houma. 1^{er} édition 2005, Page 07.

¹⁷ FFSA (la fédération française des sociétés d'assurance).

¹⁸ Franck TURHNE. « *L'arbitrage en matière d'assurance et de réassurance* », Edition ECONOMICA, Paris. 2007, Page 195.

¹⁹ Jacques BLONDEAU et Christian PARTRAT. « *Assurance Audit Actuariat* ». *Op.cit.* Page 10.

²⁰Ibid. Page 13.

capacité de leur portefeuille est insuffisante pour couvrir les chocs inattendus, cela leurs permet de voir la réassurance comme la meilleure solution.

2.1.2/ Les objectifs et utilité de la réassurance :

Le principe de la réassurance est qu'une société d'assurance cède tout ou partie de son portefeuille, et donc de son risque mais aussi des primes collectées et des sinistres, auprès d'un ou plusieurs réassureurs.

La société d'assurance est alors appelée la cédante car elle réalise une cession auprès d'un ou plusieurs réassureurs, ces derniers effectuant quant à eux une acceptation.

L'assurance et la réassurance partagent la même finalité : la mutualisation des risques.

Un assureur est toujours préoccupé par la couverture de risques susceptible d'entraîner des pertes insupportables pour lui, et pouvant mettre en péril son équilibre financier,...

La liste de ces risques comprend :

- les grands risques indépendants (avion, navire, raffinerie...)
- les risques nouveaux ou mal connus (pollution, risque atomique, RC professionnelle...)
- les petits risques (bris, auto,...) qui lors d'un événement de grande ampleur du type catastrophe naturelle, crise politique ou défaillance technologique engendrent des cumuls onéreux.

Concrètement, les portefeuilles cédés aux réassureurs peuvent porter sur des centaines de milliers, voire des millions de particuliers, et les garanties s'élèvent parfois à des centaines de millions, voire des milliards d'euros.

La réassurance rend donc plus homogène les communautés de risques conservées par l'assureur. Elle lui permet de plus d'augmenter ses possibilités de souscription et facilite l'accès à de nouvelles branches ou à de nouveaux risques encore mal connus.

Elle facilite aussi la redistribution et la dispersion des risques importants tout en allégeant la trésorerie de l'assureur dans le cas de sinistre ou d'événements de grande ampleur.

2.2/ Histoire de la réassurance

L'activité de la réassurance commence comme une simple opération qui a pour objet de garantir un risque probable. Le réassureur intervient en cas de sinistre par l'indemnisation de l'assureur.

Les simples principes de la réassurance ont été étendus entre le 14^{ème} et 18^{ème} siècle, et au début de 19^{ème} siècle la réassurance connaît des idées qu'ont aujourd'hui été marquées comme les principes de cette opération.

La relation entre les compagnies d'assurances et des réassurances au début de 19^{ème} siècle a été un peu fragile, puisque les assureurs cherchent à augmenter des primes reçues, et la réassurance permet de perdre la partie de leur portefeuille, avec la probabilité des sinistres. Après le 20^{ème} siècle, avec la crise de faillite qui a touché beaucoup de sociétés d'assurances, l'importance de l'activité de réassurance est devenue très importante, puisqu'elle réassure les sinistres non souhaitables et partage les dommages avec les assureurs.

La première opération de réassurance date du 17^{ème} siècle, l'assureur d'un bateau et de sa cargaison ayant cédé une partie de ses engagements à un autre assureur agissant en tant que réassureur²¹.

En 1370, le monde a connu un véritable traité de la réassurance, c'est une opération qui était effectuée par un notaire. A la fin du 16^{ème} siècle un traité juridique de la réassurance maritime, se trouvait au «Guidon de la mer»; et en 1609, la réassurance a connu une réglementation et une organisation des opérations selon l'ordonnance de la ville d'Anvers.

2.3/ les variétés de la réassurance

Il est d'usage de distinguer trois modes de réassurance traditionnelle. Ceux-ci se distinguent par les dispositions du traité de réassurance : nature du risque couvert, part de police concernées, spécificités des obligations contractuelles.

²¹Jacques BLONDEAU, Christian PARTRAT. « Assurance Audit Actuariat. Approche technique ». Op.cité. Page 3

2.3.1 La réassurance facultative :

La réassurance facultative est un contrat conclu entre la cédante et un réassureur portant sur un ou des risques explicitement identifiés (un site de production en particulier, un ensemble de biens clairement délimité, etc.) et qui sont l'objet d'un seul et même contrat. La cession et l'acceptation en réassurance du risque en question résulte d'un libre choix de la part des deux acteurs, d'où la dénomination « facultative ».

Ce mode de réassurance établit un lien direct entre le sort de la cédante et celui du réassureur, ces derniers partageant bien souvent dans la pratique leur appréhension de la qualité intrinsèque du risque concerné, et leur perception de la tarification appropriée²².

Si les parties sont pleinement libres de contracter ou non, elles doivent cependant supporter une négociation généralement longue et coûteuse, ainsi qu'une gestion exigeante. La réassurance facultative est donc plutôt adaptée à des risques hors normes, c'est-à-dire à des polices d'assurance pour lesquelles les valeurs assurées et le montant des cotisations justifient ce déploiement de ressources. Elle est ainsi principalement utilisée pour couvrir les grands risques industriels, et on l'observe couramment dans les branches construction individuelle, accidents ou annulation d'événements.

2.3.2 La réassurance facultative obligatoire :

La réassurance facultative obligatoire (ou *Fac-ob*) laisse à la cédante la liberté d'inclure ou non au traité de réassurance les risques de son choix. Le réassureur, quant à lui, s'engage alors à les accepter dans leur totalité. Les dispositions contractuelles du traité de réassurance facultative obligatoire sont prévues à l'avance : nature des risques couverts, rétention minimale de la cédante, engagement maximal du réassureur, exclusion éventuelles.

Les avantages de ce mode de réassurance sont indéniables pour la cédante.

Celle-ci peut souscrire de façon plus flexible (montant des garanties, rythme du développement) car elle bénéficie d'une plus grande liberté de cession en réassurance. En contrepartie, le réassureur court le risque d'avoir un portefeuille déséquilibré, dont la composition peut être exceptionnellement risquée. Enfin, la gestion d'un tel traité demeure assez lourde. De ce fait, le poids de la réassurance facultative obligatoire dans la réassurance générale reste traditionnellement limité.

²² VENDE.P, « *Les Couvertures Indicielles en Réassurance Cat : Prise en compte de la dépendance spatiale dans la tarification* », diplôme de l'institut des actuaires Français, 2003, p10

2.3.3 La réassurance obligatoire :

La réassurance obligatoire représente le mode réassurance le plus important en volume d'affaires. L'emploi du mot « traité » désigne ainsi implicitement dans la pratique un traité de réassurance obligatoire. Dans le cadre d'un tel traité, l'assureur a l'obligation d'inclure la totalité des polices d'un portefeuille d'une branche définie, le réassureur celle de l'accepter de façon automatique. Ce mode de réassurance donne lieu à une gestion bien plus simple que les modes précédemment décrits. Il se distingue également par un transfert de risques souvent nombreux et homogènes, permettant ainsi l'application de techniques actuarielles d'analyse.

L'ensemble de ces modes de réassurance fonctionne de façon complémentaire. La base d'un programme de réassurance est constituée de traités obligatoires, les facultatives étant utilisées parallèlement en vue de couvrir des risques exceptionnels de par leur montant ou difficilement mutualisables de par leur nature.

2.4/ Les types de la réassurance

Le transfert des risques du cédant vers son ou ses réassureur(s) peut s'effectuer par le biais de deux types de réassurance : proportionnelle ou non proportionnelle.

2.4.1 La réassurance proportionnelle :

Dans tous les traités de réassurance proportionnelle, les primes et les sinistres sont repartis entre l'assureur direct et le réassureur selon un ratio défini de manière contractuelle. En fonction du type de traité choisi, ce ratio peut être le même pour tous les risques couverts par un contrat (réassurance en quote-part) ou varié d'un risque à l'autre (autres types de réassurance proportionnelle). Si le réassureur accepte un risque à hauteur de 90%, par exemple, l'assureur direct en conservant 10%, les primes et les sinistres seront répartis selon un ratio de 90/10, c'est à-dire proportionnellement à leurs engagements respectifs.

Le prix de la réassurance proportionnelle se matérialise par la commission de réassurance. A l'origine, celle-ci était conçue pour dédommager l'assureur direct de ses charges d'exploitation – qui sont plus élevées que celles du réassureur. Ces charges comprennent les commissions versées aux agents, les charges administratives internes et les frais de règlement des sinistres, à l'exclusion des frais d'expertise et de justice.²³

²³Frais d'expertise et de justice = frais externes de règlements des sinistres qui, la plupart du temps, viennent s'ajouter aux sinistres

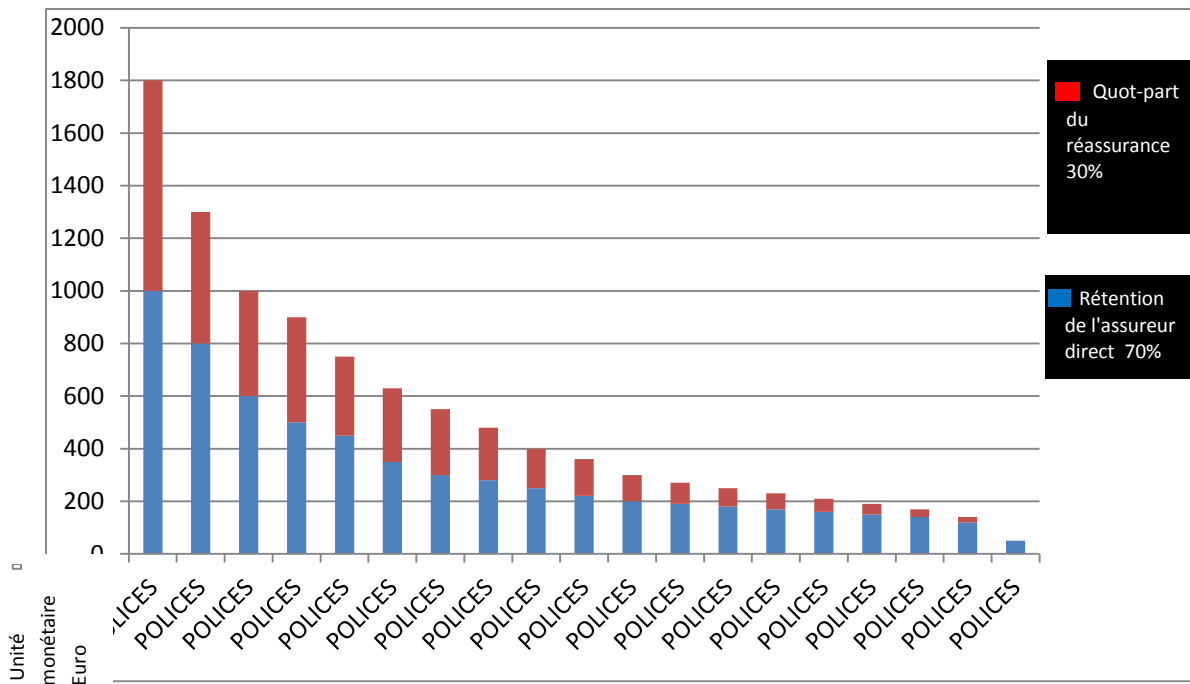
Toutefois, compte tenu de la concurrence que se livrent les assureurs directs, il arrive souvent que le taux de la prime initiale ne soit plus suffisant : déduction faite des charges d'exploitation de l'assureur direct, la prime initial restante ne suffit plus pour payer les sinistres survenus. Les réassureurs ont donc de plus en plus tendance à ne plus reverser à l'assureur direct, sous forme de commission de réassurance, que la part de la prime initiale qui n'a pas été absorbée par le règlement du sinistre. En conséquence, les commissions de réassurance sont de plus en plus dictées par des considérations commerciales et non par les charges effectivement supportées par l'assureur direct.

En règle générale, cette commission est fixée contractuellement sous forme de pourcentage de la prime initiale²⁴.

- **La réassurance en quote-part :**

Dans la réassurance en quote-part, le réassureur prend en charge un pourcentage fixe, librement convenu (la quote-part), de toutes les polices d'assurance souscrites par l'assureur direct dans le cadre des branches d'assurance visées dans les traités. Cette quote-part détermine la répartition de la responsabilité, des primes entre l'assureur direct et le réassureur.

²⁴« *Introduction à la réassurance* », revue Suisse Re, 2003, p 19.

Figure n°1 : représentation schématique du traité de réassurance en quote-part

source : « Introduction à la réassurance », revue Swiss-Re, 2003,p 22

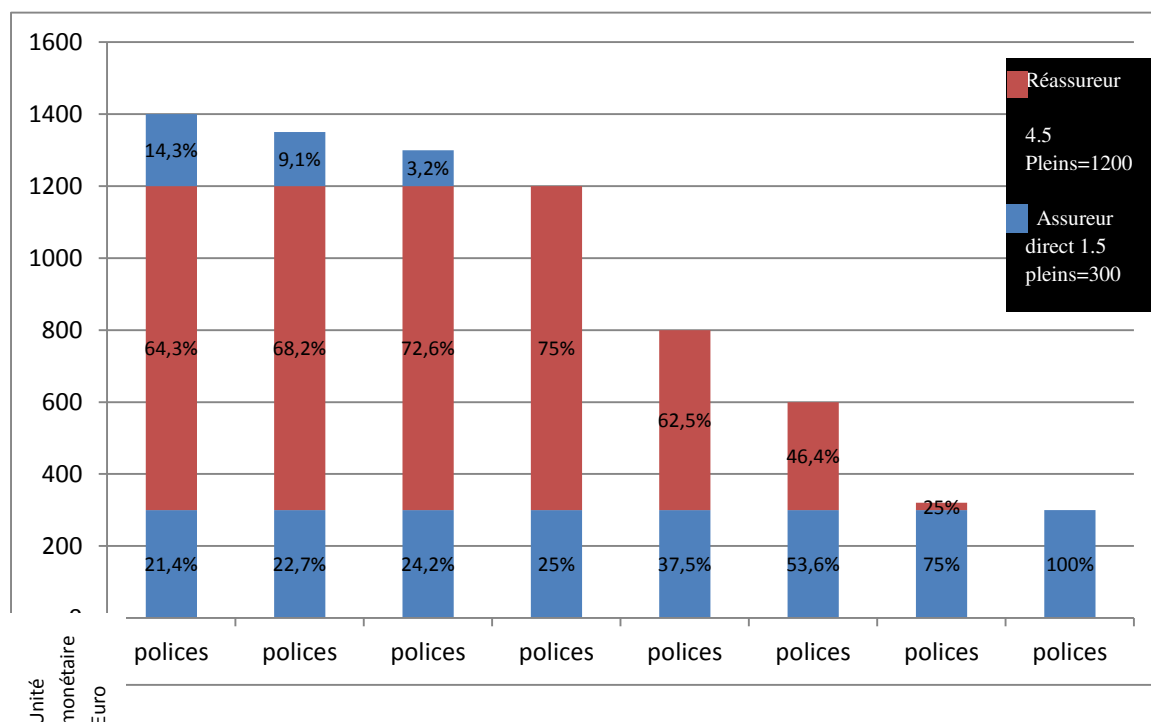
La réassurance en quote-part est simple et peu coûteuse. Son inconvénient est que ce type de traité ne prend pas suffisamment en compte les différents besoins de réassurance de l'assureur direct, car il met tout sur le même plan. En effet, les traités de réassurance en quote-part n'ont pas pour effet d'homogénéiser le portefeuille et ils ne couvrent donc que de manière insuffisante les risques de pointe (sommés assurés, par exemple). Par ailleurs, ils offrent une couverture de réassurance même lorsque celle-ci n'est pas absolument nécessaire, ce qui, dans certaines circonstances, limite inutilement le bénéfice de l'assureur direct. Ces traités de réassurance ont pourtant leur utilité : ils conviennent tout particulièrement aux sociétés en phase de démarrage ou qui se lancent dans une nouvelle branche d'assurance. Leur expérience des sinistres étant limitée, elles ont souvent des difficultés à fixer les primes de risques, ou que ses estimations soient incorrectes.

- **La réassurance en excédent de plein :**

Dans les traités de réassurance en excédent de plein, le réassureur n'est pas exposé à l'ensemble des risques comme c'est le cas dans la réassurance en quote-part. L'assureur direct prenant en charge l'ensemble des risques en-deçà d'un certain niveau d'engagement (plein de rétention). Ce plein de rétention peut être différent pour chaque catégorie de risque. Les

engagements, dépassant la rétention, sont couverts par le réassureur. Le réassureur n'est pas tenu d'accepter le risque au-delà d'un excédent donné, généralement défini comme un nombre donné de pleins. Pour chaque risque réassuré, le ratio de la rétention rapportée à la cession détermine la répartition de la responsabilité, des primes et de l'ensemble des sinistres entre l'assureur direct et le réassureur.

Figure n°2 : représentation schématique du traité de réassurance en excédent de plein



Source : « Introduction à la réassurance », revue Swiss-Re, 2003, p 24

Le traité de réassurance en excédent de plein constitue (contrairement au traité en quote-part) un excellent moyen d'équilibrer (d'homogénéiser) le portefeuille de l'assureur direct et donc de niveler les engagements de pointe. La rétention pouvant être plus au moins élevée selon le type de risque et le sinistre attendu. Cette forme de traité permet à l'assureur direct d'adapter le risque qu'il endosse en fonction de ses moyens financiers.

L'inconvénient est que le traitement de ce type de traité peut être complexe et donc coûteux en l'absence de ressources informatiques.

2.4.2/ La réassurance non proportionnelle :

Dans la réassurance non-proportionnelle, en revanche, il n'existe pas de ratio fixe, déterminé à l'avance, servant de base à la répartition des primes et des sinistres entre l'assureur direct et le réassureur. De fait, les indemnités à verser sont réparties en fonction du montant du sinistre réel. Les parties définissent contractuellement le seuil (priorité) en-deçà duquel l'assureur direct réglera la totalité des sinistres. Le réassureur s'engage, quant à lui, à prendre en charge tous les sinistres dépassant ce seuil, à concurrence de la limite de garantie (plafond) convenue²⁵.

Pour le prix de cette couverture, le réassureur exige une part appropriée de la prime initiale. Pour fixer ce prix, il tient compte de la sinistralité observée au cours des dernières années (tarification en fonction de l'expérience) et de la charge de sinistre attendue selon le type et la composition des risques couverts.

Le réassureur est tenu de verser des indemnités uniquement lorsque le portefeuille ou le risque assuré subit effectivement un sinistre dont le montant est supérieur à la priorité.

- **La réassurance en excédent de sinistre :**

La réassurance en excédent de sinistre (en anglais : Excess of Loss, XL en abrégé) ne repose pas sur le même principe que les types de traités proportionnels cités précédemment.

Alors que pour ces derniers, c'est la somme assurée qui détermine la cession, c'est le montant des sinistres qui entre en ligne de compte. L'assureur direct prend ainsi en charge la totalité des sinistres couverts par la branche visée dans le traité jusqu'à un seuil déterminé (priorité), quelle que soit la somme assurée. Les sinistres qui dépassent ce seuil doivent être indemnisés par le réassureur à concurrence de la limite de garantie convenue.

La différence avec la réassurance proportionnelle tient donc du fait que dans ce type de traité, le réassureur participe à tous les sinistres couverts par les polices engageant sa responsabilité. Dans la réassurance en excédent de sinistre, au contraire, le réassureur paie, à concurrence de la limite de garantie convenue, « uniquement » les sinistres dont le montant dépasse la priorité.

²⁵ « Introduction à la réassurance », Op.cit, 2003,p20

D'une manière générale, la réassurance en excédent de sinistre se subdivise en couvertures par risque (WXL-R)²⁶ et en couvertures par événement (Cat-XL)²⁷. Ce type de traité répond aux attentes des assureurs directs qui souhaitent conserver la plus grande part possible de la prime brute sans devoir renoncer pour autant à la protection de la réassurance pour les risques majeurs.

Cependant, ces assureurs directs « paient » aussi un risque plus élevé que dans la réassurance proportionnelle, la réassurance ne leur étant d'aucun secours pour les sinistres dont le montant est inférieur à la priorité. Dans la réassurance non-proportionnelle, l'assureur direct court donc un risque bien plus grand de devoir effectivement payer lui-même un sinistre approchant ou égal à la rétention fixée.

Les traités de réassurance en excédent de sinistres sont beaucoup plus récents que les traités proportionnels, car ils ne sont réellement imposés que dans les années 1970.

L'une des principales raisons en est peut-être qu'à l'inverse de la réassurance proportionnelle, les termes du traité ne définissent pas explicitement la répartition des primes entre l'assureur direct et le réassureur. Le réassureur doit au contraire évaluer d'emblée la charge de sinistre qu'il devra supporter à l'avenir aux termes d'un tel traité. Fondamentalement, il dispose, pour ce faire, de deux méthodes.

- **La réassurance en excédent de perte annuelle :**

Dans cette forme de réassurance assez rare (en anglais : Stop Loss, SL en abrégé), l'assureur direct recherche une protection complète contre les fluctuations annuelles de la sinistralité d'une branche d'assurance donnée. Le réassureur s'oblige ainsi à verser la part de la charge de sinistre totale annuelle qui dépasse une priorité (généralement exprimé en pourcentage de la prime annuelle) ou un montant déterminé. On ne cherche pas à savoir si la priorité est dépassée par une accumulation de sinistres mineurs ou par des sinistres individuels plus importants.

Le traité en excédent de perte annuelle ne pouvant être destiné à décharger l'assureur des risques inhérents à l'exploitation de son entreprise, le réassureur exige que sa responsabilité

²⁶ WXL-R Working XL per Risk : chaque sinistre intervenue pour chaque risque couvert peut déclencher la couverture

²⁷ Cat-XL catastrophe XL : le déclenchement de la couverture est conditionné par la survenance d'un évènement dommageable concernant plusieurs risques individuels couverts

soit engagée uniquement lorsque l'assureur direct a subi une perte technique (sinistre+ charges > primes).

Le traité en excédent de perte annuelle offre à l'assureur direct la protection de réassurance la plus complète. Néanmoins, les réassureurs se montrent réticents envers ce type de traité, ce qui explique qu'il soit peu répandu. Leurs réticences se justifient de plusieurs manières :

On peut citer, notamment, les cas de transfert de risques excessifs au réassureur sans que ce dernier dispose d'une intervention correspondante ;

Les cas où le réassureur perd le volume des primes et donc son influence, le fait qu'il a besoin d'une somme d'informations considérable ; les risques de manipulation de l'assureur direct et l'indemnisation du secteur de l'assurance. Les traités en excédent de perte annuelle sont principalement utilisés pour couvrir les risques de tempête et de grêle.

Conclusion

L'histoire de être humaine a été souvent marquée par la coopération et la solidarité, puisque chacun d'eux ne peut pas vivre seul, par contre chacun à besoin de l'autre puisque l'un coté ces capacité de satisfaction les besoins. La relation de la coopération et la solidarité poussée les êtres humaines a créés un groupe qui spécialisée dans la garantie en cas de risque.

La réassurance aide finalement l'assureur à surveiller ses risques en lui permettant par exemple de compenser les plus catastrophiques.

Autrefois, limitée à quelques affaires spécifiques, la réassurance est devenue aujourd'hui un acteur important du secteur de l'assurance ou elle y joue une influence croissante. Cette montée du rôle des réassureurs est notamment due au fait que la réassurance permet aux cédants de faire face aux pics de sinistralité exceptionnels.

Introduction

Une catastrophe naturelle est un évènement brutal, d'origine naturelle, qui entraîne souvent la mort et la destruction à grande échelle. Les phénomènes naturels, tels que les tremblements de terre, les tempêtes et les inondations, ne produisent pas que des effets immédiatement visibles, ils provoquent aussi des effets post-catastrophe pouvant évoluer lentement ou apparaître au bout d'un certain temps.

Entre inondations, glissements de terrain, débordements d'oueds, éboulements, incendies de forêts et séismes, l'Algérie a son lot de catastrophes naturelles avec des bilans meurtriers dans la rive sud du bassin méditerranéen, donc elle est concerné par le mouvement des plaques tectoniques africaines et eurasiennes, le pays est fortement exposé aux risques notamment sismiques. Les changements climatiques qui touchent la méditerranée présentent un risque majeur avec toutes ses conséquences.

Section 1 : Catastrophes naturelles et leurs mécanismes

Traditionnellement, les catastrophes naturelles sont présentées comme un risque peu assurable, En mettant l'accent sur la capacité financière de l'assurance et de la réassurance on remarque que les risques de catastrophe naturelle extrêmes ébranlent sérieusement le fonctionnement classique de l'assurance.

1.1/ Définition des catastrophes naturelles :

Une catastrophe naturelle est un évènement d'origine naturelle, subi et brutal, qui provoque des bouleversements importants pouvant engendrer de grands dégâts matériels et humains.

On peut aussi définir les catastrophes naturelles comme « Les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises »¹.

¹<http://www.ffsa.fr> consulté le 22/06/2019

Il y a trois éléments clés pour définir la catastrophe : le risque majeur, l'aléa et la vulnérabilité²

- **Risque majeur:** Un risque majeur est la conséquence d'un aléa d'origine naturelle ou humaine, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionnent des dégâts importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.
- **La vulnérabilité:** La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Différentes actions peuvent la réduire en atténuant l'intensité de certains aléas ou en limitant les dommages sur les enjeux.
- **L'aléa :** L'aléa est la réalisation d'un événement potentiellement dangereux caractérisé par sa probabilité d'occurrence et son intensité, par exemple la hauteur d'une crue.

1.2/ Les mécanismes des catastrophes naturelles :

La gestion financière du risque des catastrophes naturelles est devenue coûteuse et problématique pour le secteur de l'assurance, en raison de l'ampleur des dommages assurés attendus et le décalage temporel entre le montant des primes annuelles et celui des dommages attendus annuels.

1.2.1/La coassurance et la réassurance : La coassurance et la réassurance sont deux systèmes de partage des risques qui ont pour objectif de faciliter l'assurabilité des risques lourds. Ces deux systèmes tendent à augmenter la capacité de souscription de la société d'assurance tout en limitant les risques qu'elle encourt.³

– La coassurance :

Une fois la sélection des critères de risques définis, l'assureur met alors tout en œuvre pour éviter des sinistres imprévus qui pourraient compromettre son bilan financier. Ainsi une des techniques de répartition, est la coassurance qui consiste à répartir les engagements totaux entre plusieurs assureurs. Le but de la coassurance consiste, en cas de sinistre important, à ce que l'assureur qui couvre le risque ne soit pas engagé au-delà de sa capacité financière. Dans cette Technique plusieurs assureurs garantissent alors chacun une

² Document d'information édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement durable, Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, France : « Risques naturels majeurs », Août 2004, p2

³ Partrat .C, Besson.J.L : « Assurance non vie, modélisation, simulation », Economica, 2005, p13.

partie du risque. La coassurance est surtout utilisée pour garantir des risques importants donc des engagements financiers très élevés⁴

– **La réassurance :**

Deuxième technique, Il s'agit de la société de réassurance qui assure les autres sociétés d'assurance contre les événements particulièrement importants et permet ainsi d'éviter leurs éventuelles insolvabilités.

La coassurance lie réciproquement les assureurs entre eux, tandis que la réassurance fonctionne par un contrat entre l'assurance et la réassurance, c'est-à-dire par une relation assuré-assureur.

1.2.2 / L'importance des partenariats public-privé pour la gestion des catastrophes :

La charge financière des risques de catastrophes naturelles ne peut être supportée exclusivement par les compagnies d'assurance privées. Il est cependant possible de surmonter certains des grands obstacles à l'assurabilité par une intervention volontaire du secteur public⁵.

Le règlement des dommages au titre des polices d'assurance couvrant des risques est autofinancé par les primes perçues. Ce mécanisme fait de l'assurance un outil financier fiable pour gérer et financer le risque, car l'assurance se spécialise dans la mise en réserve et l'investissement des fonds collectés aux fins de règlement de sinistres. En ce qui concerne le risque de catastrophe naturelle, un mécanisme de type assurantiel est davantage susceptible de disposer dans le temps de fonds permettant de garantir des dommages qu'un programme public d'assistance mis en place après une catastrophe, car ce programme peut pour son financement se trouver en concurrence avec d'autres programmes soumis aux aléas de la politique. En outre, la solide expérience de l'assurance privée dans le domaine de l'évaluation des risques et de l'expertise des dommages peut présenter des avantages importants.

1.2.3 / La titrisation : un mode de financement alternatif :

Il convient de réfléchir à des modes de financement alternatif à la réassurance pour que les assureurs puissent mobiliser des capacités très importantes dans un délai très court

⁴ Havlicek ELENA, Opizzi DANIELE et Gigon PIERRE, « *le secteur d'assurance face à la problématique du réchauffement climatique* » Travail de diplôme ECOFOC, université Neuchâtel, suisse, 2008, p 51,52.

⁵OCDE : « *Assurance et risques environnementaux : une analyse comparative du rôle de l'assurance dans la gestion des risques liés à l'environnement* », n 0 6, Paris 2004, p 76.

afin d'indemniser leurs assurés. Ainsi, le recours à la titrisation du risque catastrophe naturelle permettrait, à condition d'une bonne gestion, de minimiser les conséquences des catastrophes naturelles sur le bilan des compagnies d'assurance.

La titrisation est une opération financière par laquelle une entreprise émet des obligations qui seront rémunérées en fonction de la performance d'actifs bien déterminée au sein de l'entreprise⁶. De cette manière, l'assureur transfère une partie de son risque catastrophe

Naturelle sur le marché financier et diminue ainsi le marché de la réassurance. Cette technique s'est développée dans les années 1970 aux Etats-Unis avant de connaître un fort développement en Europe vers la fin des années 1990. Elle est différente de la réassurance en deux points⁷ :

- Le champ d'application est plus restreint puisque la titrisation est principalement limitée au risque catastrophes naturelles,

-L'élément déclencheur est varié (indice sectoriel, sinistres modélisés, indemnités versées) contrairement à la réassurance où celui-ci est unique et représente le paiement des sinistres effectifs.

➤ Le mécanisme de la titrisation du risque catastrophe naturelle :

Le mécanisme d'une opération de titrisation sera abordée à travers l'obligation catastrophe (ou Cat-Bond) qui est le produit classique d'une titrisation.

Le cédant (assureur ou réassureur) met en place une structure ad hoc en concluant un contrat de réassurance. Celle-ci émet simultanément un produit financier (Cat-Bond) à l'intention des investisseurs.

Les sommes investies dans les obligations-catastrophe par les investissements sont alors gardées par la structure ad hoc généralement appelée Spécial Purpose Vehicle (SPV). A partir de ce moment et pendant toute la durée du placement, deux alternatives sont considérées :

⁶Valentin BAUWENS, Jean FRANCOIS- WALHIN : « *La Titrisation du Risque d'Assurance* », Larcier, 2008, p 6.

⁷Gregoire HUMEL : « *Assurance et risques naturels : Principe, limites et perspectives du régime catastrophes naturelles* », Mémoire master 2, Ecole Supérieure d'assurances, Paris, 2012, p51 et 52.

Si aucun sinistre catastrophe naturelle ne survient, les investisseurs reçoivent des intérêts. De plus, à l'échéance du placement, et en l'absence de sinistre, les investisseurs récupèrent leur fond (appelé principal).

A l'inverse, en cas de sinistre prédéfini pendant la durée de placement, les investisseurs subiront des pertes sur leur principal (capital investi) et par la même occasion ne percevront plus d'intérêts.

Le capital investi est alors immédiatement transféré vers la cédante qui peut l'employer pour financer l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

1.3/ L'adaptation du marches de l'assurance :

Une fois la sélection des critères de risques définis, l'assureur met alors tout en œuvre pour éviter des sinistres imprévus qui pourraient compromettre son bilan financier. Ainsi une des techniques envisagées est la coassurance qui consiste à répartir les engagements totaux entre plusieurs assureurs. Le but de la coassurance consiste, en cas de sinistre important, à ce que l'assureur qui couvre le risque ne soit pas engagé au-delà de sa capacité financière. Dans cette technique plusieurs assureurs garantissent alors chacun une partie du risque. La coassurance est surtout utilisée pour garantir des risques importants donc des engagements financiers très élevés.

Le critère global des changements climatiques que nous observons et la vulnérabilité actuelle de l'assurance, font qu'il est impossible de ne pas recourir à une deuxième technique. Il s'agit de la société de réassurance qui assure les autres sociétés d'assurance contre les événements particulièrement importants et permet ainsi d'éviter leurs éventuelles insolvabilités.

1.3.1/ La réassurance comme solution financière à moyen et long terme :

La réassurance permet de développer considérablement les possibilités de souscription des sociétés d'assurance. La réassurance protège ainsi l'assurance contre les écarts de survenance de sinistres dans le temps et dans l'espace. Toutes les entreprises d'assurances mais aussi les réassureurs font recours à cette technique. Mais cela ne suffit pas car l'assureur peut et doit aussi pratiquer le refus de vente car en refusant de couvrir un risque, l'assureur écarte la

probabilité de sinistre quasi certain et utilise différents moyens lors du remplissage de la proposition d'assurance⁸.

Le financement de la garantie catastrophe naturelle peut également se faire par la réassurance. Comme il a été souligné, l'opération de réassurance consiste, pour une société d'assurance, à se faire assurer à son tour pour tout ou une partie des risques qu'elle garantit à l'égard des assurés. La réassurance apparaît donc comme une technique de dilution des Risques. Il y a aussi la possibilité de réassurance avec la garantie de l'Etat ce qui amoindrit encore les risques d'insolvabilité.

1.3.2/ L'Etat en tant qu'assureur en dernier ressort :

En général, l'Etat est appelé à prendre en charge les catastrophes naturelles les plus importantes. Les assurances et réassurances sont amenées aussi à prendre en charge une partie des dégâts. Mais la sécurisation apportée à court terme peut masquer les informations sur le coût de gestion des premiers dégâts dus aux changements climatiques. Il est donc nécessaire d'opérer le plus tôt possible une stratégie financière.

Les catastrophes naturelles nous ont montré qu'elles pouvaient exercer une pression énorme sur les compagnies d'assurance : réduction de leur rentabilité, augmentation des tarifs, suppression de certaines couvertures et sollicitation de compensation et d'aide de la part de l'Etat. Cela prouve que les secteurs d'assurance et de réassurance des biens et des personnes sont de plus en plus fragiles. De plus, certaines compagnies ont fait faillite à la suite de catastrophes d'origine naturelle, d'où la nécessité de l'intervention de l'Etat.

1.3.3/ Le partenariat entre le secteur public et privé dans la gestion des catastrophes :

En considération des points susmentionnés, il est évident que la charge financière des risques des catastrophes naturelles ne peut être supportée exclusivement par les compagnies d'assurance privées. Ceci dit, dans tous les pays développés, l'Etat encadre l'activité de l'assureur compte tenu des répercussions désastreuses qu'une faillite du système provoquerait.

La puissance publique en tant qu'assureurs en dernier ressort, se trouve, en effet, mieux placée pour gérer les dommages potentiellement extrêmes que ne le sont les compagnies d'assurance privées aux capitaux et à la capacité limitée. De plus, la puissance

⁸Havlicek ELENA, Opizzi DANIELE et Gigon PIERRE, « *le secteur d'assurance fasse à la problématique du réchauffement climatique* » Travail de diplôme ECOFOC, université Neuchâtel, suisse, 2008, p 51,52.

publique a également le pouvoir d'imposer l'adoption de mesures adéquates de diminution des risques et celui de rendre obligatoire l'assurance contre les catastrophes, ce qui contribue également à répartir d'une manière plus générale le risque sur l'ensemble de la société.

Ce partenariat joue un rôle fondamental car⁹ :

- Il met en place le dispositif juridique utile.
- Il subventionne l'administration du dispositif de gestion des catastrophes.
- Il subventionne l'assurance au profit des bénéficiaires.
- Il accepte le rôle de réassureur de dernier ressort/recours.

De son côté, le secteur des assurances privées dispose des compétences techniques nécessaires pour assurer¹⁰ :

- Des mécanismes adaptés d'évaluation et d'affectation des risques.
- Des services rapides de règlement des sinistres.
- Une régulation substitutive efficace.

En ce qui concerne le risque de catastrophes naturelles, le mécanisme de type assurantiel est davantage susceptible de disposer dans le temps de fonds permettant de garantir des dommages qu'un programme public d'assistance mis en place après une catastrophe, le système d'assurance des catastrophes est schématiquement organisé sur quatre niveaux. Les assureurs produisent les contrats pour les ménages et les entreprises, mais sont peu enclins à couvrir les risques qu'ils contrôlent mal, telles que les catastrophes naturelles de grande ampleur. Les réassureurs mutualisent ainsi le risque entre les assureurs. Cependant, leurs capacités financière restent quand même limitées, ainsi les Etats interviennent en tant qu'assureurs de dernier ressort.

1.4/ La mutualisation des risques via les marchés de capitaux :

En raison de la capacité financière du marché international de la réassurance et de l'ampleur colossale des risques catastrophiques, les compagnies d'assurances, les Etats et les entreprises se sont résolus à mutualiser ces risques auprès des marchés de capitaux pour

⁹ « *Le secteur de l'assurance face à la problématique du réchauffement climatique* », op.cit, P51.

¹⁰Idem, P52.

acquérir une protection supplémentaire contre les catastrophes. C'est ainsi que, de nos jours, nous assistons de plus en plus à un panorama des solutions substitutives de transfert des risques. Etant donné la nature cyclique de l'activité de l'assurance, lorsque le coût de l'assurance est très élevé, les solutions faisant appel aux marchés de capitaux peuvent devenir tout à fait séduisantes.

1.4.1 Des produits financiers indexés sur le climat :

Afin de faciliter le transfert de la gestion des risques naturels des assureurs et des pouvoirs publics vers les marchés financiers, plusieurs produits ont été créés. Leur objectif Principal est de relier des phénomènes physiques, aux répercussions monétaires indirectes, à des titres financiers. En pratique, les titres usuels (actions, obligations, etc.) et leurs dérivés (options, contrats à terme, etc.) ont été redessinés pour inclure des sous-jacents qui ne soient plus monétaires.

Une comparaison synthétique entre les produits financiers usuels et climatiques est donnée par le tableau ci-après.

Tableau N°1 : comparaison des principales caractéristiques des produits financiers

Paramètres	Produits usuels	Produits climatiques
Type de contrat	Options, titres, contrats à terme	Options, titres, contrats à terme
Période de validité	Flexible	Flexible
Type de variable	Actions, actifs	Température, précipitations
Variable de mesure	Marchés financiers, gré-à-gré	Stations météorologiques
Indice	prix	Degré-jour unifié

Source : ENJOLERAS.G, « *De l'assurabilité des catastrophes naturelles : Modélisation et application à l'assurance récolte* », thèse doctorat, Montpellier I, 2008. P32

La nature de l'actif couvert, le climat, détermine la structure et les particularités de chaque instrument.

1.4.2/ Les obligations-catastrophes :

Les obligations-catastrophes, de création assez récente, constituent un support d'investissement. En émettant ces obligations pour des risques spécifiques, durant des périodes délimitées et dans des zones géographiques définies, les assureurs et les réassureurs réduisent le risque et le transfèrent aux investisseurs. A leur tour, ils acceptent l'introduction de titres assurantiels comme une possibilité de développement d'un marché attrayant.

➤ Avantages et inconvénients des cat-bonds :

Les capacités de sponsoring et d'accès via une obligation catastrophe peuvent apporter à un (ré) assureur de nombreux avantages, mais ces obligations peuvent s'accompagner d'un certain nombre d'inconvénients, comme le risque de base. Nous allons ainsi faire un bref inventaire de ces caractéristiques¹¹.

– Avantage des Cat-Bonds

• Amélioration de l'efficacité du capital et du rendement des fonds propres :

En émettant le sponsor d'une obligation catastrophe. Un (ré) assureur peut améliorer son efficacité en matière de gestion des risques et du capital. Contrairement à la réassurance classique, elle n'engendre pas de risques de crédit pour l'assureur et le réassureur car la couverture est entièrement collatéralisée.

• Faible corrélation avec les autres marchés de valeurs à revenu fixe :

Les investisseurs en valeurs à revenu fixe tirent également partie de leurs placements en obligations catastrophes, comme la corrélation des défaillances est faible entre les marchés des capitaux empruntés et les risques catastrophiques, les investisseurs peuvent améliorer le profil risque/rendement de leur portefeuille.

• Rendements élevés :

Les obligations catastrophes peuvent offrir un taux d'intérêt plus élevé que les obligations classiques émises par des sociétés affichant la même note.

¹¹D. Chenal, G. Kayo de Kayo, R. Kelhioen, X. Milhaud, C. Sauser - M2R SAF, « *Projet de transfert alternatif de risque : Titrisation du risque de catastrophe naturelle* », ISFA, Mars 2008, p 17, 18.

– Inconvénients des Cat-Bonds

- **Le risque de base :**

Les acheteurs d'obligations catastrophes encourent généralement un risque de base supérieur à celui des acheteurs de réassurance classique. Cela s'explique par le fait que les opérations liées à des portefeuilles synthétiques (comme les indices de sinistralité sectorielle), contrairement à celles liées à des déclencheurs indemnitaires, ne sont pas soumises à des problèmes de risque subjectif.

- **Les notations des agences sur le risque de base :**

Les agences de notation se sont récemment intéressées de près au risque de base introduit par les obligations catastrophes et les ILW en vue de transposer avec précision les avantages et les inconvénients de ces produits dans leurs modèles de solidité financière.

- **Corrélation non nulle :**

On peut se demander si une méga catastrophe constitue vraiment un évènement à Béta zéro ou si une corrélation par défaut existe avec d'autres catégories d'actifs. Par exemple, Katrina a eu un impact sur les prix de l'énergie.

1.4.3/ Se prémunir contre les catastrophes futures :

Le transfert des risques aux marchés financiers internationaux est très avantageux, parce qu'il augmente beaucoup la masse de capitaux d'assurance à la disposition des pays en développement.

Néanmoins, l'assurance du risque de catastrophes naturelles comporte de nombreux aléas. Malgré l'existence de marchés bien établis pour s'assurer contre certains de ces risques, il n'est pas sûr que tous puissent l'être à un prix abordable.

Plus précisément, ce marché fait face à deux facteurs d'incertitude :

- **Le réchauffement de la planète :** avec ses effets éventuels sur la fréquence et l'ampleur des catastrophes naturelles. Bien que le secteur des assurances ait tenu jusqu'à présent, les pertes subies en 2005 et 2006, notamment le coût record de 45 milliards de dollars imputable à l'ouragan Katrina, font douter de l'avenir. Assurément, la profession s'intéresse de plus en plus aux conséquences du changement climatique pour la modélisation et la gestion des risques. Le risque croissant de catastrophes naturelles ou la persistance du doute sur les effets

du changement climatique pourrait rendre plus difficile de s'assurer contre ces catastrophes et entraîner une majoration des primes.

- L'intérêt pour le risque de catastrophe des marchés internationaux de capitaux : Jusqu'à maintenant, les émetteurs ont placé assez facilement les obligations catastrophes, novatrices et relativement risquées, auprès d'investisseurs internationaux en quête de diversification des risques. Mais le succès de ces instruments nouveaux (pour un montant relativement limité) a coïncidé avec une abondance de liquidité dans le monde et une recherche du rendement de la part des investisseurs, ce qui a entraîné une diminution des primes de risque. On peut penser que les obligations catastrophes ont bénéficié de cette situation. Il reste à voir s'il en sera de même en période de resserrement de la liquidité.

Passer d'un financement postérieur aux catastrophes à un financement préalable pourrait présenter de grands avantages. Certes, les catastrophes naturelles resteront sans doute une douloureuse épreuve de la vie, mais ce changement permettrait au moins de réduire les retombées budgétaires, ce qui limiterait les perturbations économiques et accélérerait la reprise tout en incitant mieux les pays à adopter des politiques préventives.

Section 2 : Catastrophes naturelles et leur assurance dans le monde

2.1/ L'assurabilité du risque catastrophes naturelles :

Pour pouvoir parler de l'assurabilité des périls et dommages corporels, matériels et immatériels pouvant en découler, il faut que la notion d'assurabilité soit définie.

-Assurabilité : faculté de pouvoir assurer, de pouvoir garantir par un contrat d'assurance, lui-même découlant du mot « assurable » : pouvant être assuré, d'être garanti par un contrat d'assurance.

Assurabilité (du risque) : Un risque est assurable lorsqu'il présente un caractère véritablement aléatoire (la réalisation du risque n'est pas certaine), qu'il peut faire l'objet d'une modélisation statistique (nécessaire pour que l'assureur puisse tarifier le risque) et que le tarif de la garantie reste financièrement supportable par l'assuré.

A contrario, les risques inassurables sont les événements qui ne présentent pas un caractère suffisamment aléatoire, les activités illicites et les événements aléatoires dont la connaissance scientifique reste insuffisante¹².

2.1.1/ Les critères d'assurabilité :

Comme on l'a vu dans la définition précédente, un risque assurable satisfait à trois conditions essentielles :

- **L'événement est aléatoire** : cela implique que la probabilité de sa survenance, sur une période donnée, est quasiment impossible à prévoir. De plus, la probabilité de survenance ne doit pas être géographiquement très ciblée, ce qui entraînerait un anti-sélection et donc un prix d'assurance très élevé dans les régions potentiellement les plus risquées.
- **Il est modélisable** : le type d'événement et la gravité doivent pouvoir être évalués afin que les assureurs et les réassureurs puissent définir le prix de la couverture et sa conception.
- **Le prix de la couverture d'assurance est accessible** : en pratique, le principe de mutualisation doit pouvoir s'appliquer pour le calcul des primes.

Il en résulte que certains risques naturels apparaissent assurables comme les tempêtes, la grêle ou la neige. En effet, les événements et leur gravité potentielle sont connus. L'aléa est quasi-total, même si certaines régions sont davantage exposées, aucune n'est véritablement à l'abri de ce types de phénomènes.

Les autres catastrophes naturelles présentent en revanche une gravité très variable, un risque plus au moins aléatoire, suivant les constructions et la connaissance du risque. De plus, il existe pour certains risques une forte anti-sélection géographique, comme pour les inondations. Au sein des régions les plus exposées, les primes assurantielles sont nettement plus élevées quand les contrats parviennent à être mis en place. Dès lors, ce type de risque devient non assurable et, la mutualisation ne suffisant plus, il faut y adjoindre un système de solidarité entre les assurés.

¹² www.laconvention-aeras.com, site web de la convention AERAS.15/05/2019

2.1.2/ Les neuf critères de B. Berliner :

Plusieurs critères d'assurabilité des risques ont été inventoriés et examinés dans les textes spécialisés. B. Berliner (1982) propose neufs critères pour évaluer un risque quel qu'il soit¹³ :

1. Caractère aléatoire (de la survenue du sinistre) ;
2. Sinistre maximal possible ;
3. Montant moyen des dommages à la survenue du risque ;

4. Laps de temps moyen entre deux survenues de sinistres (c'est- à-dire fréquence des sinistres) ;
5. Prime d'assurance ;
6. Aléa moral ;
7. Politique des pouvoirs publics ;
8. Contraintes juridiques ;
9. Plafonds de garantie.

L'aléa moral stipule qu'une partie assurée contre un risque peut se comporter de manière différente en particulier plus risquée, que si elle y était totalement exposée, laissant une autre partie assumer totalement ou partiellement les conséquences des risques pris.

L'auteur démontre que cet ensemble de critères forme un système d'évaluation concis et presque complet, dans le sens où son utilisation permet aux professionnels de l'assurance de déterminer si un risque est ou non subjectivement assurable¹⁴.

2.2/ Les causes et effets liés aux catastrophes naturelles :

Le nombre de catastrophes naturelles est en croissance, mais quelles sont les causes de cette expansion et quels sont les effets de ces catastrophes sur l'économie des pays Concernés?

¹³BERLINER B., SP-HLER J. (1990), "Insurability issue associated with managing existing hazardous waste sites", dans *Integrating Insurance & Risk Management for Hazardous Waste*, Howard Kunreuther et Rajeev Gowda (dir), Kluwer Academic Publishers, p5

¹⁴BERLINER B., SP-HLER J. (1990), "Insurability issue associated with managing existing hazardous waste sites", dans *Integrating Insurance & Risk Management for Hazardous Waste*, Howard Kunreuther et Rajeev Gowda (dir), Kluwer Academic Publishers, p.14

2.2.1/ Les éléments qui accélère et aggrave les catastrophes naturelles :

Les catastrophes se produisent par nombreuses raisons, mais quatre facteurs contribuent à l'augmentation des risques catastrophes : le changement climatique ; l'urbanisation rapide ; la pauvreté et la dégradation de l'environnement¹⁵.

- **La pauvreté :**

La pauvreté et les inégalités socio-économiques sont des facteurs de catastrophe aggravants. Non seulement ils augmentent la vulnérabilité des populations pauvres face aux catastrophes, mais ils les empêchent également de sortir du cercle vicieux de la pauvreté.

Les populations pauvres sont plus fortement touchées par les catastrophes. La moitié de la population mondiale est vulnérable face aux catastrophes en raison de ses conditions de vie sociale. Il se trouve dans des endroits dangereux comme les plaines inondables, les rives des cours, les terrains asséchés. Aussi les populations pauvres ont tendance à vivre dans des bâtiments mal construits et sans protection et des constructions urbaines précaires vulnérables aux catastrophes. Cela présente des conséquences à long terme pour les populations pauvres, puisque leurs capacités de relèvement sont réduites.

- **L'urbanisation rapide :**

La croissance rapide des villes, associée au changement climatique et à l'explosion de la population urbaine, les petites et moyennes villes dont la gouvernance est faible sont plus vulnérables en cas des catastrophes puisqu'elles ne disposent pas des moyens suffisants pour gérer la croissance urbaine.

La croissance démographique rapide et les migrations incontrôlées ont amplifié l'urbanisation rapide, ainsi que la construction dans des zones risquées et l'utilisation de mauvais matériaux et de plans non étudiés ont contribué à l'aggravation des effets de catastrophes naturelles.

- **La dégradation de l'environnement :**

Plusieurs catastrophes sont causées ou aggravées par la dégradation de l'environnement. Le réchauffement global pourrait entraîner la disparition de nombreuses espèces, la dégradation des écosystèmes, la pluie qui favorise les inondations, ainsi que

¹⁵Brigitte Leoni, TimRadford: « Guide des Catastrophes sous un différent Angle : derrière chaque effet, il y a une cause », 2012, p33

d'autres catastrophes plus fréquentes et plus graves en raison de la vulnérabilité face aux aléas naturels.

- **Le changement climatique :**

Le changement climatique va donner lieu à de nouveaux phénomènes pouvant aggraver les vulnérabilités et les risques de catastrophe actuels, ainsi qu'à augmenter le nombre de personnes affectées dans le monde entier. Par exemple : l'augmentation de la température, les tempêtes, la sécheresse, des pluies plus importantes dans certaines régions qui provoquent les inondations et les glissements de terrain.

2.2.2/ Les effets des catastrophes naturelles :

On peut partager les effets des catastrophes naturelles en trois classes : les dommages directs, les dommages indirects et les effets macroéconomiques.¹⁶

- **Les dommages directs :**

Les catastrophes créent des dommages considérables et des pertes sur les vies humaines et sur les biens et l'environnement. Cette catégorie englobe essentiellement les dommages subis par les actifs au cours de la catastrophe. Les dommages directs englobent les destructions totales ou partielles des infrastructures physiques, bâtiments, installations, machines, équipements, moyens de transport et des dommages subis par les terres agricoles.

Les dommages directs peuvent affecter les immobilisations et les stocks (y compris les produits finis, les produits en cours de transformation, les matières premières, les matériaux et les pièces détachées).

- **Les pertes indirectes :**

Ces pertes indirectes sont dues aux dommages directs subis par la capacité de production et les infrastructures sociales et économiques.

Les catastrophes comprennent, en fait, souvent une ou plusieurs pertes pouvant être mesurées :

¹⁶ Adélaïde Barbey : « *Manuel pratique d'Évaluation des Effets Socio-économiques des Catastrophes* », Revue CEPALC, N° 2, France, 2008, p 10, 13 et 15.

- Les augmentations des prix ou charges courants des prestations de services essentiels dues à la catastrophe ;
- Les coûts de fonctionnement plus élevés dus à la destruction des infrastructures physiques et des stocks ;
- Pertes de production et de chiffre d'affaire
- Diminution de la production ou des prestations de services résultant de la paralysie totale ou partielle des activités.
- Réduction des revenus provoquée par l'arrêt totale ou partiel des services publics (électricité et eau potable) et la réduction des revenus des particuliers par perte d'emplois.

- **Les effets macroéconomiques :**

Selon les caractéristiques de la catastrophe, il est souvent recommandé de procéder à une estimation des effets sur la hausse des prix, l'emploi et le revenu des ménages, ainsi que des variations de la notation du risque souverain, des liquidités et des taux d'intérêts intérieurs. Le produit intérieur brut peut se trouver compromis par des réductions de production dans les secteurs touchés, ou conforté par les opérations de reconstruction. Lorsque la production s'affaiblit, les exportations risquent de se réduire et il sera peut-être nécessaire d'importer des biens pour satisfaire la demande intérieure, ce qui pèsera tant sur la balance commerciale que sur la balance des paiements. Les dépenses du secteur public ont généralement tendance à augmenter suite aux décaissements effectués au cours des phases d'urgence et de réhabilitation ou aux subventions accordées aux groupes de population particulièrement touchés. Les recettes fiscales risquent de diminuer avec la baisse du recouvrement des impôts liée aux réductions de la production et des exportations ou encore, à cause d'une décision d'allègement temporaire de la pression fiscale pour aider les secteurs fortement touchés. Certains prix risquent aussi d'augmenter en raison des pénuries provoquées par les demandes particulières liées à la reconstruction, ce qui lancera l'inflation et la réduction du volume des exportations et une hausse des importations.

2.3/ L'évolution de l'assurance catastrophes naturelles :

La notion de couverture des risques de catastrophes naturelles était inexistante avant 1980, à l'exception de grands chantiers pour la mise en place du tissu industriel, et ce, malgré les séismes et inondations qu'a connus les pays. Néanmoins, les choses ont évolué depuis. Par

contre, le risque agricole a toujours été pris en charge (même si partiellement), par une institution spécialisée dans ces risques, et ce, depuis sa création au début du siècle dernier, il s'agit en l'occurrence de la CNMA (Caisse Nationale de Mutualité Agricole), dont la gestion du fonds pour les calamités naturelles, lui a été attribuée¹⁷.

2.3.1/ La loi relative aux assurances 80-70 du 09 août 1980 :

La réflexion sur la couverture des risques catastrophes naturelles, était bien avancée durant cette période, et consacré, par la loi 80-07 du 09 août 1980¹⁸ relative aux assurances (juste quelques mois avant le séisme d'El Asnam), stipule dans son article 40 :

« Sauf convention contraire, sont seuls à la charge de l'assureur les dommages matériels résultant directement de l'incendie, de l'explosion, de la foudre et de l'électricité. Peuvent également faire l'objet de l'assurance des dommages consécutifs aux éruptions volcaniques, aux tremblements de terre, aux inondations ou autres cataclysmes suivis ou non d'incendie ».

En fait, cette loi autorisait les assureurs à octroyer la garantie contre les événements naturels en extension au contrat de base « incendie » à la demande de l'assuré. Cette garantie était annexée au risque incendie moyennant une prime additionnelle. Les capitaux assurés étaient limités à hauteur de 50% de ceux couverts en incendie. Cette limitation a été la solution pour répartir les capacités d'assurance et de réassurance disponibles entre un maximum de risques.

2.3.2/ Création et financement du fonds des calamités naturelles :

Ce mode de couverture a connu une évolution, par le décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990¹⁹, portant sur la création d'un fonds d'indemnisations des victimes des calamités naturelles (FCN) présenté sous la forme d'un compte spécial du trésor.

Néanmoins, ce fonds n'était pas alimenté par les primes relatives aux risques « catastrophes naturelles » mais par :

- Une taxe payée par les assurés à hauteur de 1% sur chaque police d'assurance « dommage » hors assurance « automobile, risques agricoles, risques de personne et aux risques de crédit » ;

¹⁷ DJAFRI. A, « *Modalités de financement des risques catastrophiques en Algérie* », Conférence Régionale sur l'Assurance et la Réassurance des Risques liés aux Catastrophes Naturelles en Afrique Casablanca – Maroc – 13 & 14 Novembre 2006, p8.

¹⁸JORA N° 33 du 12 août 1980. en Algérie

¹⁹JORA N° 55 du 19 décembre 1990.en Algérie

- Une contribution des assureurs à hauteur de 10% de leurs bénéfices après impôts ;
- Les réserves légales de solidarité instituée par la loi des finances de 1983 comme fonds de garantie des calamités agricoles ;
- Les produits des amendes infligées pour non-respect des obligations légales d'assurance à l'exception de celles relative à l'assurance automobile ;
- Toutes autres ressources, contribution ou subvention de l'Etat.

Le réseau caractérisant le fonds des calamités naturelles est constitué de deux commissions ; on désigne en premier lieu les commissions communales et de wilaya qui instruisent les dossiers sinistres, supervisent les expertises et font rapport à la commission nationale, et en second lieu la commission nationale qui analyse et vérifie les dossiers, ensuite elle propose des niveaux d'aides à l'ordonnateur du fonds (ministère de l'intérieur et des collectivités locales).

Ce fond est destiné à financer les dépenses suivantes²⁰ :

- Les frais de gestion du fonds et des dossiers ;
- Les frais de secours d'urgences aux victimes de calamités naturelles ;
- Les dépenses pour études de risques technologiques majeurs ;
- Les aides humanitaires au profit d'Etats étrangers victimes de catastrophe.

Il n'intervenait, en fait, que pour les premiers secours et aides destinées aux populations sinistrées car il ne pouvait couvrir à lui seul les dommages et les pertes occasionnés. A la fin de décembre 1996, le fonds disposait d'environ 800 millions de dinars algériens, entre 1999 et 2002, le fonds avait financé le risques des catastrophes naturelles pour un coût total de 509 millions DA²¹ ; notamment, le fonds compensant les pertes suivant l'ampleur de ces dernières et le niveau des ressources disponibles.

²⁰ JORA N° 55 du 19 décembre 1990.

²¹ Source CNA

2.3.3/ Les innovations de la loi relative aux assurances 95-07 du 25 janvier 1995 :

L'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995²², relative aux assurances, est venue renforcer le cadre juridique, en modifiant le mode de couverture des risques « catastrophes naturelles », et ce, en élargissant les branches susceptibles de les prendre en charge, c'est-à-dire sans se limiter aux contrats « incendie ».

Dans son article 41, l'Ordonnance dispose : « Les pertes et dommages résultant d'évènements de calamités naturelles telles que tremblement de terre, inondation, raz de marée ou autre cataclysme sont couverts, totalement ou partiellement, dans le cadre des contrats d'assurance dommages, moyennant une prime additionnelle. »

En d'autres termes, les dispositions de cet article stipulent :

- L'assurance contre les catastrophes naturelles est facultative. Elle est annexée à des contrats d'assurance de dommage ;
- L'assurance contre les catastrophes naturelles peut être totale ou partielle, et ce, en tenant compte des capacités de l'assureur, du niveau de prime pour l'assuré et des capacités offertes par le marché international de la réassurance.

La couverture des risques catastrophes naturelles en extension de garantie contrat d'assurances incendie sont comme suit²³:

i) Le risque tremblement de terre : Les projets en cours de construction ou de montage, tels que les immeubles d'habitation, les ouvrages de travaux publics, le montage d'une unité industrielle, sont couverts soit par l'assurance tous risques chantiers (pour les montages en construction) soit par l'assurance tous risques montage (d'équipements).

ii) Le risque d'inondation : La garantie inondation pour les risques de construction et de montage est accordée d'office, mais seulement pour une exposition modeste des biens couverts. Le tarif local ne prévoit pas les cas où cette exposition constitue un facteur d'aggravation des risques. Donc pour une exposition effective, les tarifs prévoient des primes additionnelles, ces primes sont en fonction du tarif du réassureur.

iii) Le risque tempête : La garantie tempête pour les risques de construction et de montage est accordée sans surprimes, à la condition que les ouvrages objets de l'assurance

²² JORA N°13 du 8 mars 1995.

²³Idem.

soient modestement exposés aux risques tempêtes. Pour une exposition effective les tarifs prévoient des primes additionnelles.

Néanmoins, et même avec ces dispositions, l'Ordonnance n'a pas connu l'adhésion espérée ni de la part des ménages, encore moins de la part des PME/PMI.

Il faut préciser que l'Ordonnance 95-07, a levé l'obligation d'assurance « incendie » pour les entreprises ne relevant pas du secteur public.

Les ménages se sont montrés souvent réfractaires, ceci est dû principalement à l'absence de culture d'assurance chez les particuliers, au renoncement face au fait sismique, et à l'absence d'un cadre juridique adéquat de prise en charge des risques catastrophes, qui aurait pu permettre de promouvoir la vente d'une garantie contre les effets de ces risques.²⁴

2.4/ Les régimes d'assurance des catastrophes naturelles

L'assurance ne peut être refusée que dans le cas où une action individuelle n'est pas conforme aux dispositions légales, comme, par exemple, une construction interdite dans un secteur à haut risque d'un Plan de Prévention des Risques. Les compagnies d'assurance peuvent se réassurer elles-mêmes auprès de la Caisse Centrale de Réassurance et réclamer une garantie gouvernementale pour des catastrophes excédant un certain niveau de pertes.

2.4.1/ Les régimes d'assurances des catastrophes naturelles à l'échelon international :

De complexes stratégies publiques de gestion des risques ont été mises en œuvre dans plusieurs systèmes juridiques. Nous présentons dans cette section quelques-uns des dispositifs institutionnels les plus significatifs du point de vue du partenariat public-privé assurantiel.

➤ Régime français d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et rôle de la Caisse centrale de Réassurance (CCR) :

Les catastrophes naturelles furent longtemps exclues des contrats d'assurance français. Le risque était supporté par la population. Elle pouvait espérer que l'Etat déciderait d'aider, mais il n'y avait pas de certitude sur la décision ultime que le gouvernement prendrait ni sur l'étendue de son appui éventuel. Les discussions sur la façon d'améliorer cette situation ont

²⁴ DJAFRI. A, « *Modalités de financement des risques catastrophiques en Algérie* », Conférence Régionale sur l'Assurance et la Réassurance des Risques liés aux Catastrophes Naturelles en Afrique Casablanca – Maroc – 13 & 14 Novembre 2006, p10.

débuté dans les années 70. Cependant, aucune mesure concrète ne fut prise avant 1982²⁵. Le 13 Juillet 1982, les autorités politiques créèrent un système mixte dans lequel à la fois l'Etat et les sociétés d'assurance privées ont un rôle important à jouer.

Le principe général du système est fondé sur la solidarité contre les catastrophes naturelles et s'exprime de la manière suivante²⁶ :

- L'obligation pour les assureurs d'adosser à leurs contrats dommages aux biens un volet catastrophes naturelles,
- La fixation d'une surprime associée à un taux uniforme basé sur la prime du contrat dommages, réglementée par la Caisse centrale de Réassurance (CCR),
- Le transfert possible d'une partie du risque des assureurs à un système de réassurance détenu par l'Etat français.

- **L'évolution du régime :**

Depuis 1982, de multiples textes juridiques sont venus modifier le régime originel, tel que :

- La Loi n° 90-509 du 25 juin 1990, applicable depuis le 1er Août 1990 a modifié le champ d'intervention du régime des catastrophes naturelles à deux niveaux : quant à la nature des risques couverts et à son étendue géographique.
- La Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002, a étendu le champ d'application du régime à la couverture des dommages causés par des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières, d'origine naturelle ou anthropique, sauf s'il s'agit de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.
- La Loi n°2003-699 du 30 Juillet 2003, marque l'obligation légale pour un vendeur ou un bailleur d'informer par écrit le preneur en cas de sinistre naturel catastrophique passé. Lors de la vente, cet élément devra impérativement être notifié dans l'acte authentique ou sous seing privé constatant la réalisation de la vente.
- La Loi n°2004-811 du 13 Août 2004, dite de modernisation de la Sécurité civile, apportera des évolutions relatives à deux volets. S'agissant de l'arrêté interministériel, ce dernier devra à

²⁵ Ungern-Sternberg V.T : « *L'Assurance immobilière en Europe : les Limites de la Concurrence* », Economica, Paris, 2002, p69

²⁶JEAN MARIE NISSI : Commissariat général au Développement durable : « *Assurance des Risques naturels en France* », Economica, N 0 1 Mars 2009, p30

l'avenir être motivé par le représentant local de l'Etat et publié au Journal officiel de la République française dans un délai de trois mois à compter du dépôt des demandes en préfecture.

Les indemnisations résultant de la garantie légale, quant à elles, ne pourront faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat, de sorte que toute franchise éventuelle devra être mentionnée en caractères gras et très apparents.

-La Loi n° 2007-1824 du 25 Décembre 2007, a créé un délai de prescription pour les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Désormais, « aucune demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne peut donner lieu à une décision favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel lorsqu'elle intervient dix-huit mois après le début de l'événement naturel qui y donne naissance »²⁷.

- **Rôle de la Caisse centrale de Réassurance (CCR) :**

Le législateur a essayé de résoudre le problème de la sélection adverse en créant une compagnie de réassurance publique, la CCR. Celle-ci permet de proposer une réassurance adossée à une garantie de l'État dans le domaine des catastrophes naturelles. La CCR ne dispose pas d'un monopole de la réassurance des catastrophes naturelles. Les assureurs sont donc libres de chercher à se garantir auprès du réassureur de leur choix et peuvent même prendre le risque de ne pas souscrire de réassurance. En tout état de cause, la CCR reste la seule entreprise de son secteur d'activité à proposer une gamme complète de solutions de réassurance sans limitation de garantie. La CCR apporte ainsi une garantie de solvabilité et de sécurité pour les assurés dans le cadre du dispositif français d'indemnisation des catastrophes naturelles. Elle propose deux solutions de réassurance²⁸. Dans la première solution, connue sous le nom de « quote-part », l'assureur et le réassureur se partagent proportionnellement le risque. La CCR garantit donc le même pourcentage de primes et de sinistres sur tous les risques, en l'occurrence 50%. La seconde solution, dénommée « en excédent de taux de sinistres » (« stop-loss »), couvre la proportion non cédée en quote-part par l'assureur, c'est-à-dire sa rétention. Il s'agit d'une forme de réassurance non proportionnelle car, contrairement au système de quote-part, le réassureur n'intervient que si le montant annuel total des

²⁷ Caisse centrale de Réassurance : « *Les Catastrophes naturelles en France* », Paris, Mai 2010, p 16, 17 et 18.

²⁸ OCDE : « *Assurance et Risques environnementaux : une analyse comparative du rôle de l'assurance dans la gestion des risques liés à l'environnement* », n° 6, Paris 2004, p 78, 79.

dommages dépasse un chiffre convenu, exprimé en pourcentage des primes conservées (200% de risque). En particulier, ce type de réassurance permet à l'assureur de se protéger contre le risque de fréquence ou d'accumulation, c'est-à-dire le risque que de nombreuses demandes d'indemnisation surviennent au même moment. Si la plupart des traités de réassurance en excédent de taux de sinistres comporte un plafond d'indemnisation, la garantie de la CCR dans le domaine des catastrophes naturelles est illimitée grâce à la garantie de l'État dont elle bénéficie.

- **En Espagne :** Consorcio de Compensacion de Seguros, ou Consortium d'indemnisation des assurances.

Les interventions de l'Etat espagnol sur le marché des assurances ont débuté lors d'une catastrophe dont l'ampleur était telle qu'elle ne pouvait clairement pas être absorbée par un système d'assurances privées. À la fin de la guerre civile (1936-1939), il a fallu trouver des moyens permettant d'indemniser les citoyens pour les énormes pertes subies durant la guerre et déterminer parallèlement qui doit payer ces montants.

Après avoir établi le montant qui devait être mis à la charge du secteur des assurances, l'Etat a fondé en 1954 un « Consorcio de Compensacion de Seguros²⁹ », ou « Consortium d'Indemnisation des Assurances » dans l'objectif d'offrir une protection d'assurance contre les « événements extraordinaires »³⁰.

Depuis l'adoption en 1990 d'une loi fixant son statut, qui est entrée en vigueur en 1991, le Consortium a perdu son monopole légal de garantie des risques extraordinaires en Espagne et n'est plus un organe autonome du Ministère de l'Économie et des Finances, mais une entreprise étatique et actuellement une entité commerciale publique de plein exercice. Le Consortium dispose de son actif et de son passif propres, séparés de ceux de l'État, et son activité obéit au droit privé. L'objectif du Consortium est d'indemniser les sinistres résultant d'événements extraordinaires tels que des catastrophes naturelles ou d'autres événements aux répercussions sociales importantes, qui peuvent survenir sur le territoire national et touchent

²⁹Créé en 1941 et la dénomination originelle était le Consorcio de Compensacion de Riesgos de Motin ou Consortium d'Indemnisation des Risques d'Emeute.

³⁰Ungern-Sternberg V.T : « *L'Assurance immobilière en Europe : les limites de la concurrence* », Economica, Paris, 2002, p47-48.

des personnes et des biens. Il le fait chaque fois que l'une des conditions suivantes est remplie:³¹

- Si le risque extraordinaire n'est pas spécifiquement et explicitement garanti par une autre police d'assurance

- Si le risque extraordinaire est garanti par une autre police d'assurance mais que la compagnie émettrice ne peut faire face à ses obligations.

➤ **États-Unis :** Il existe plusieurs programmes de la couverture des catastrophes naturelles dans les Etats-Unis, on va citer trois cas particuliers :

• **NFIP (National Flood Insurance Program, ou Programme national d'Assurance contre les Inondations) :**

Le Congrès des Etats-Unis a créé le NFIP le 1er Août 1968, en votant la Loi nationale sur l'Assurance des inondations en 1968 en réaction à la hausse des coûts des aides apportées par le contribuable aux victimes d'inondations et à celle des montants des dommages provoqués par les inondations. Le NFIP propose une assurance contre les inondations bénéficiant d'un soutien fédéral aux collectivités qui s'engagent à accepter et appliquer des ordonnances de gestion des zones inondables pour réduire les dommages des inondations futures. Le NFIP a été étendu et modifié par l'adoption de la Loi de 1973 de protection contre les catastrophes provoquées par des inondations et d'autres mesures législatives. Il a de nouveau été modifié par la Loi nationale de réforme de l'assurance contre les inondations de 1994, qui a été promulguée le 23 Septembre 1994³².

Le NFIP est un programme fédéral qui permet aux propriétaires des collectivités participantes de souscrire une assurance pour les dommages consécutifs à une inondation. Cette assurance se veut une solution assurantielle de rechange par rapport à l'assistance en cas de catastrophe et vise à faire face aux coûts croissants que représente la réparation des dommages que subissent les bâtiments et leur contenu en cas d'inondation. La participation au NFIP repose sur un accord passé entre les collectivités locales et le gouvernement fédéral qui stipule que si une collectivité accepte et applique une ordonnance de gestion des zones inondables visant à réduire les risques futurs d'inondation pour les constructions nouvelles

³¹OCDE : « Assurance et Risques environnementaux : une analyse comparative du rôle de l'assurance dans la gestion des risques liés à l'environnement », n 0 6, Paris 2004, p79, 80.

³²Idem. p 82

dans les zones spéciales à risque d'inondation, le gouvernement fédéral apportera à cette collectivité une assurance contre les inondations jouant le rôle de protection financière contre les dommages dus aux inondations. Le NFIP, par l'intermédiaire de partenariats avec les collectivités, le secteur de l'assurance et le secteur bancaire contribuent à réduire ces dommages. Il est autofinancé au regard des dommages annuels moyens statistiques, ce qui signifie que ses dépenses d'exploitation et les remboursements liés aux inondations ne sont pas payés par le contribuable, mais par les primes perçues au titre des polices d'assurance contre les inondations.

- **Californie :**

La loi californienne actuelle oblige tous les assureurs à proposer une assurance contre les séismes dans toute police multirisques habitation. Créée en 1996 pour alléger la pression que connaissaient les assureurs privés, la CEA (California Earthquake Authority, ou Autorité californienne chargée de gérer les séismes) est un programme d'assurance piloté par l'État et financé par des fonds privés qui commercialise une " mini-police " assortie d'une franchise plus importante et d'une couverture plus limitée des structures externes que les polices d'assurance habituelles contre les tremblements. L'État n'offre alors pas de garantie, par conséquent, si les dommages résultant d'un séisme épuisaient le fonds en place, la CEA pourrait mettre la clé sous la porte et les indemnités seraient effectuées au prorata.

- **Floride :**

En 1993, l'État de Floride a créé le FHCF (Florida Hurricane Catastrophe Fund, ou Fonds de prise en charge des ouragans en Floride) afin de permettre aux assureurs de transférer une partie de leurs risques catastrophiques. Ce fonds rembourse une fraction des dommages des assureurs provoqués par les ouragans importants. Il est en outre financé par les primes payées par les assureurs qui commercialisent des polices d'assurance habitation et ainsi que des locaux professionnels. Une importante disposition limite alors l'obligation d'indemnisation des dommages par le fond au total de ses actifs et de ses capacités d'emprunt. L'exonération d'impôt dont ce fonds bénéficie lui permet d'accumuler rapidement des réserves. Ensuite, le secteur de l'assurance étant responsable des dommages jusqu'à un certain plafond, les primes qu'il règle pour la réassurance peuvent être alors transmises aux souscripteurs.

Si les sommes sont insuffisantes, les sinistres sont indemnisés au prorata, de sorte que les assurés n'ont alors aucune garantie de couverture de leurs dommages³³.

➤ **Japon: JER (Japanese Earthquake Reinsurance, ou Compagnie japonaise de Réassurance contre les Séismes).**

Le Japon dispose d'un régime hybride mixte privé et public avec une absence de garantie assurantielle obligatoire des catastrophes naturelles mais présentant l'existence de mécanismes publics d'aide aux victimes des catastrophes naturelles, se traduisant par la mise en place de fonds d'aide institutionnels généraux coexistant avec les assureurs privés³⁴.

Conformément à la promulgation de cette loi et à la suite du lancement de la commercialisation d'assurances habitation contre les tremblements de terre devant être souscrites en même temps que des assurances multirisques habitation et commerce, la JER a été créée par 20 compagnies d'assurance non-vie nationales. En vertu du programme d'assurance japonais contre les séismes, les assureurs directs commercialisent sur le marché des assurances facultatives des polices d'assurance contre les risques sismiques assorties de grosses franchises, puis réassurent 100% de leur risque auprès de la JER qui, à son tour, rétrocède une partie du risque au gouvernement et au marché privé de la réassurance. La couverture étant onéreuse et facultative, les propriétaires d'habitations sont très peu nombreux à la souscrire. La JER est la seule compagnie de réassurance spécialisée du Japon pour l'assurance des habitations contre les séismes et, conformément aux dispositions de la loi, sa solvabilité est améliorée par des accords spéciaux avec les pouvoirs publics japonais³⁵.

³³<http://www.unine.ch/ecofoc>

³⁴GregoireHamel : « *Assurance et Risques naturels : Principe, limites et perspectives du régime catastrophes naturelles* », Mémoire master 2 Ecole Supérieure d'assurances, Paris, 2012, p17.

³⁵HAVLICEK Elena, OPIZZI Daniele et GIGON Pierre, « *le Secteur d'Assurance face à la Problématique du réchauffement climatique* », Travail de diplôme ECOFOC, Université Neuchâtel, Suisse, 2008, p62.

Conclusion

De nos jours, les catastrophes naturelles deviennent de plus en plus fréquentes mais, aussi, plus sévères. De sorte qu'aucun pays n'est à l'abri des conséquences néfastes de ces risques. Ces aléas causent la mort de milliers de personnes chaque année, sans compter les blessés, les sans-abri et les réfugiés. Elles ont également des répercussions considérables sur les infrastructures et l'économie des pays touchés, de même que sur l'environnement, chacun de ses pays fait face à des risques spécifiques selon son climat, sa position géographique, son niveau de développement et le niveau de vulnérabilité de ses structures.

Introduction :

En Algérie, comme dans de nombreux autres pays exposés, les catastrophes naturelles ont, cause beaucoup de décès, détruit des habitations, des installations industrielles et commerciales et des infrastructures.

Jusqu'au début des années 80, et à l'exception des projets en construction ou en montage, assurés en TRC/TRM, tous les autres contrats excluait de manière formelle les dommages dus aux catastrophes naturelles.

La première loi algérienne sur les assurances (loi 80-07) a introduit la couverture des CAT-NAT dans le cadre du contrat «incendie » ;

Création en 1990, d'un fonds d'indemnisations des victimes des calamités naturelles (FCN) ;

L'ordonnance 95-07 a étendu la possibilité de couvrir les risques de catastrophes naturelles à l'ensemble des contrats d'assurance «dommages» ;

Le patrimoine des assurés « entreprises » a été couvert contre les risques de CAT-NAT, en fonction des limites accordées.

C'est ainsi que les catastrophes naturelles qui ont causés des dommages aux assurés «entreprises » ont été prises en charge (inondations du 10/11/2001 et séisme du 21/05/2003).

Mais les catastrophes qui se sont produites Algérie ont touchés beaucoup plus les particuliers dont les biens (habitations, commerces, véhicules) n'ont pratiquement pas été couverts contre les CAT-NAT.

Section 1 : Système de couverture de CAT-NAT

Le présent contrat est régi par l'ordonnance n° 03-12 du 26 Août 2003 relative à l'obligation d'assurance des Catastrophes Naturelles et à l'indemnisation des victimes et ses textes subséquents.

1.1/ Les effets de CAT- NAT en Algérie

2.1.1/ Les conventions spéciales

• Identification des événements pouvant constituer une catastrophe naturelle :

L'assurance contre les effets des catastrophes naturelles répond de tous dommages occasionnés par un des événements ci-après :

- Les tremblements de terre ;

- Les inondations et les coulées de boue ;
- Les tempêtes et les vents violents ;
- Les mouvements de terrain.

- **Définition des événements naturels :**

- **Les tremblements de terre :**

Un tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Celle-ci est due à l'accumulation d'une grande quantité d'énergie qui se libère au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations.

- **Les inondations et coulées de boue :**

Les inondations sont des effets naturels résultant de différents types de débordements d'eau claire ou boueuse.

Elles comprennent les débordements de cours d'eau de toutes natures, les remontées de nappes phréatiques, les ruissellements, les débordements et les ruptures d'ouvrages tels que barrages, digues et réseaux d'assainissement, résultant de fortes pluies ou d'orages.

Les coulées de boue sont des écoulements, ni visqueux ni épais, fortement chargés en sédiments, entraînant des particules de sol.

- **Les tempêtes et vents violents :**

Les tempêtes sont constituées par l'évolution d'une perturbation atmosphérique ou dépression, où se confrontent deux masses d'air aux caractéristiques bien distinctes. Cette confrontation engendre un gradient de pression très élevé, à l'origine de vents violents et le plus souvent de précipitations intenses.

- Les mouvements de terrain :

Les mouvements de terrain sont des manifestations de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol déstabilisé par l'action d'agents naturels tels que séismes, pluie, neige, sécheresse, action de la mer.

• Capitaux assurés :

Pour les biens immobiliers, les capitaux assurés ne sauraient être inférieurs au produit de la superficie bâtie avec un prix normatif au mètre carré correspondant fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Pour les installations industrielles, et/ou commerciales, les capitaux assurés comprennent les constructions qui abritent l'activité, les équipements et marchandises qui y sont contenus. Les bâtiments sont évalués à leur valeur de reconstruction, les équipements à leur valeur de remplacement et les marchandises à leur valeur vénale.

Les biens immobiliers construits sans permis et les activités exercées sans registre de commerce, antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 03-12 du Août 2003 susvisée, sont soumis à une majoration de vingt pour cent (20%) de la prime ou cotisation due¹.

• Exclusions :

a) - Les dommages causés aux :

- Récoltes non engrangées ;
- Cultures ;
- Sols ;
- Cheptel vif hors bâtiment.

b) - Sont également exclus :

- Les corps de véhicules aériens ;
- Les corps de véhicules maritimes ;
- Les marchandises transportées ;
- Les corps de véhicules terrestres ;

¹ Article 03 de l'ordonnance N° 03-12 du Août 2003

- Les ouvrages en construction.

• **Expertise :**

Le rapport d'expertise doit être remis au plus tard dans les trois mois à compter de la date de publication du texte réglementaire déclarant l'état de catastrophe naturelle (Article 12 de l'ordonnance n° 03-12).

2.1.2/ Clauses types :

Clause 1 Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré, la réparation pécuniaire des dommages matériels directs causés à l'ensemble des biens garantis par le contrat d'assurance ayant pour cause une catastrophe naturelle au sens de l'article 02 de l'Ordonnance n°03-12 du 26 Août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes.

Clause 2 Etendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens assurés, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans la limite :

- de 80% pour les constructions à usage d'habitation.
- et de 50% pour les installations industrielles et commerciales.

Clause 3 Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République algérienne, du texte réglementaire déclarant l'état de catastrophe naturelle.

Clause 4 Franchise :

Conformément aux dispositions de l'alinéa 02 de l'article 06 de l'ordonnance n°03-12 du 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Chapitre III : Dispositif Algérien de couverture des risques liés aux catastrophes naturelles

Pour les biens à usage d'habitation, le montant de la franchise est fixé à 2% du montant des dommages subis avec un minimum de 30 000 DA.

Pour les installations industrielles et/ou commerciales et les biens immobiliers à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10% du montant des dommages matériels subis par l'assuré, par événement.

Clause 5 Obligations de l'assuré :

- En matière de déclaration de sinistres

Tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, doit être déclaré à l'assureur, au plus tard dans les (30) trente jours suivant la date de publication du texte réglementaire déclarant l'état de catastrophe naturelle, sauf cas fortuit ou de force majeure.

- En matière de déclarations de pluralité d'assurance.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels résultant d'une catastrophe naturelle au sens de l'article 02 de l'ordonnance n° 03-12 du 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances à l'assureur.

Préalablement à la conclusion du présent contrat, l'assuré doit renseigner le questionnaire que doit lui remettre l'assureur.

Clause 6 Obligations de l'assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de (03) trois mois à compter de la date de remise du rapport d'expertise des dommages.

Au-delà du délai de règlement visé à l'alinéa ci-dessus, l'assuré peut réclamer outre l'indemnité due, des dommages et intérêts (article 14 de l'ordonnance n° 95-07).

Clause 7 Contre expertise :

En cas de contestation des résultats de l'expertise, visée à la clause 6 ci-dessus, l'assuré peut exiger, dans un délai, n'excédant pas quinze (15) jours, une contre expertise. Les frais de la contre expertise sont à la charge de l'assuré.

Si le rapport de la contre expertise ne satisfait pas l'une ou l'autre des parties, celles-ci pourront s'adjoindre un troisième expert désigné à l'amiable ou par le tribunal compétent.

2.2/ Caractéristiques du dispositif de couverture de CAT-NAT

- Un caractère Obligatoire, par la loi
 - Pour les assurés
 - Pour les assureurs
- Les évènements couverts
- Les patrimoines et les risques non concernés
- Une couverture limitée et assortie de franchise
- Des tarifs fixés par voie réglementaire
- Une intervention de l'État pour garantir le système
- La permission de constituer des provisions techniques
- La déclaration de l'état de CAT-NAT
- Le délai d'indemnisation
- Le respect de l'obligation et les Sanctions en cas de non Respect
- **Obligation d'assurance pour les propriétaires de bien immobiliers et pour les exploitants :**
 - Sont concernés par l'Obligation d'assurance :
 - Les propriétaires (personne physique ou morale), autres que l'État, de bien immobiliers construits (l'obligation ne porte que sur le bâtiment; le contenu n'est pas concerné)
 - Les exploitants (personne physique ou morale) d'une activité industrielle ou commerciale (l'obligation porte aussi bien sur le bâtiment que sur le contenu) ;
- **Obligation pour les assureurs :**
 - Les assureurs algériens sont obligés d'octroyer la couverture CAT-NAT
 - L'étendue et les conditions de couverture sont fixées par les pouvoirs publics
 - Toutefois l'obligation d'octroyer la couverture ne s'impose pas pour les biens construits après le 26 août 2003, en violation avec les règles de Construction,

➤ **Les évènements couverts :**

La couverture octroyée porte sur les dommages directs engendrés par les évènements naturels suivants:

- Tremblements de terre ;
- Inondations et coulées de boue ;
- Tempêtes et vents violents ;
- Mouvements de terrain.

➤ **Les patrimoines et les risques non concernés :**

Sont exclus du champ d'application de ce système :

Les calamités agricoles (un autre dispositif est prévu pour ce genre de catastrophes)

- Les dommages indirects
- Les bâtiments en cours de construction
- Les corps de navire et d'aéronefs ainsi que les marchandises transportées,
- Les véhicules

➤ **La fixation des tarifs par voie réglementaire :**

- S'agissant d'un système reposant sur le principe de solidarité nationale, la fixation des taux de primes dépend de l'intervention des pouvoirs publics ; c'est donc l'État qui fixe le tarif.
- Ce tarif est fixé par arrêté du Ministère des Finances et sera révisé autant de fois que de besoin dans les mêmes formes
- Une révision des taux, des franchises et des limites de couverture est possible en fonction des résultats constatés
- Cette tarification tient compte aussi bien de la nature des risques encourus que de l'impact économique de l'assurance, c'est à dire des prix supportables pour les assurés.

➤ **Une couverture limitée et assortie de franchises :**

Le montant de la franchise² est fixé à 2% du montant des dommages subis avec un minimum de 30 000 DA pour les biens à usage d'habitation et le montant de la franchise est égal à 10% du montant des dommages matériels subis par l'assuré, par événement pour les installations industrielles et/ ou commerciales et les biens immobiliers à usage professionnel,

²Article 07 de l'arrêté du 31 octobre 2004 fixant les paramètres de tarification, les tarifs et les franchises applicables en matière d'assurance des effets des catastrophes naturelles.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens assurés, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans la limite de 80% pour les constructions à usage d'habitation, et de 50% pour les installations industrielles et commerciales.

Tableau n°2:Le taux de couverture des biens immobiliers et installations commerciales et /ou industrielles

Biens assurés	Limites de garantie	franchises
Biens immobiliers	80%des valeurs assurées	2%du montant du sinistre avec un minimum de 30.000 DA
Installations industrielles et/ou commerciales	50%des valeurs assurées	10%du montant du sinistre

Source : Article 07 de l'arrêté du 31 octobre 2004

➤ **L'État intervient pour garantir le système :**

Le dispositif a prévu l'octroi de la garantie de l'État au réassureur national (CCR). L'État intervient en tant que garant du fonctionnement équilibré du système en prenant en charge le déficit éventuel du compte de la réassurance.

➤ **La constitution de réserves :**

Le dispositif permet aux assureurs la constitution d'une provision destinée à fournir, le moment venu, les ressources nécessaires pour faire face aux charges exceptionnelles résultants des CAT-NAT. Cette provision, appelée « provisions pour risques catastrophiques » est alimentée par une dotation annuelle égale à 95% du résultat technique découlant des opérationsCAT-NAT elle ne peut être libérée qu'au bout de la 21ème année suivant sa constitution elle est soumise à une obligation de placement en valeurs d'État.

➤ **La déclaration de l'état de catastrophe :**

La mise en jeu de la couverture CAT-NAT reste conditionnée par une déclaration de l'état de catastrophe, ce ne sont pas les assureurs qui apprécient s'il y a ou non état de catastrophe La décision de déclaration s'effectuera par un arrêté interministériel (Ministère des finances-collectivités locales), Cet arrêté, établi sur la base d'un rapport du wali (après avis des services techniques compétents) est publié au Journal Officiel (au max 2 mois après le sinistre).

➤ **Le délai d'indemnisation :**

- Le délai maximum accordé aux assureurs pour l'indemnisation est de trois mois à compter de la détermination du montant des dommages subis,
- Le rapport d'expertise doit être remis au plus tard, Trois mois après la publication de l'arrêté portant déclaration de l'état de catastrophe,

➤ **Le respect de l'obligation et les sanctions en cas de non respect :**

- Le contrôle de l'obligation :
 - Lors des transactions immobilières (cession ou location)
 - Lors des déclarations fiscales
- Les sanctions :
 - Les personnes n'ayant pas satisfait à l'obligation seront exclues de toute indemnisation publique
 - Une amende égale au montant de la prime, majorée de 20%

2.3/ Paramètres de tarification et franchises applicables en matière d'assurance Cat-Nat :

2.3.1/ Paramètres de tarification :

Le taux de base pour le calcul de la prime de la garantie « Catastrophes Naturelles » est déterminé en fonction des paramètres mesurant l'exposition aux différents risques retenus. Ces paramètres sont :

- **La zone sismique (0 ; 1 ; 2a ; 2b et 3) :**

L'aléa sismique est distribué sur le territoire national selon les zones sismiques fixées aux Règles parasismiques algériennes 99 (RPA 99) version 2003. Cinq zones sismiques ont été retenues :

- Zone 0 : zone sismicité négligeable ;
- Zone 1 : zone sismicité faible ;
- Zone 2a : zone a sismicité moyenne ;
- Zone 2b : zone a sismicité moyenne ;
- Zone 3 : zone a sismicité élevée.

Le prix normatif du mètre carré bâti applicable pour la détermination des capitaux assurés en ce qui concerne les biens immobiliers, est fixé comme suit³ :

Tableau N°3: Prix du mètre carré bâti en dinars

zone	Logement individuel	Logement collectif
0	28.000	25.000
1	31.000	28.000
2a	35.000	31.000
2b	39.000	35.000
3	47.000	38.000

Source : L'article 6 du décret exécutif n° 04-269 du 29 Août 2004. . (Modifié par l'art02 arrêté du 19 mars 2017)

- **Conformité aux règles parasismiques :**

L'application de ce paramètre s'effectue suivant l'une des deux modalités ci-après :

- Constructions conformes aux "Règles parasismiques algériennes
- Constructions non conformes aux règles parasismiques ou dont la conformité n'a pu être vérifiée.

- **Majorations du taux de base :**

Le taux de base déterminant les taux de prime ou cotisation cités à l'article 3 et corrigé par les majorations liées aux évènements naturels suivants⁴ :

- **Majoration pour exposition aux risques d'inondation et coulées de boue :**

Le taux de base appliqué aux biens immobiliers et aux installations industrielles et/ou commerciales exposés aux inondations et coulées de boue est majoré d'un taux additionnel spécifique de 0,2 pour mille.

- **Majoration pour exposition aux risques de tempêtes et vents violents :**

Le taux de base appliqué aux biens immobiliers et aux installations industrielles et/ou commerciales exposés aux tempêtes et vents violents est majoré d'un taux additionnel spécifique de 0,1 pour mille.

³ L'article 06 (alinéa 1er) du décret exécutif n° 04-269 du 29 Août 2004. (Modifié par l'art.4 arrêté du mars 2017).

⁴L'article 03 du décret exécutif n° 04-269 du 29 Août 2004. (Modifié par l'art02 arrêté du 19 mars 2017)

▪ **Majoration pour exposition aux risques de mouvements de terrain :**

Le taux de base appliqué aux biens immobiliers et aux installations industrielles et/ou commerciales exposés aux mouvements de terrain est majoré d'un taux additionnel spécifique de 0,2 pour mille.

• **Grilles des tarifs :**

Le montant de la prime d'assurance ou de la cotisation, ne peut être inférieur à 1500DA, pour l'assurance des biens immobiliers et à 2500DA, pour l'assurance des installations industrielles et/ ou commerciales.

2.3.2/ Franchises :

Pour les biens immobiliers à usage d'habitation, une franchise de 2% du montant des dommages subis est applicable par sinistre. Dans tous les cas, cette franchise ne saurait être inférieure à trente mille dinars (30.000 DA).

Pour les installations industrielles et/ou commerciales ainsi que les biens immobiliers à usage professionnel, une franchise de 10% du montant des dommages subis est applicable par évènement.

Section 2: Présentation de la structure accueil la CASH

2.1/ Historique de la CASH :

La compagnie d'assurance des hydrocarbures CASH est la plus jeune compagnie d'assurance dommage (biens et responsabilités) à capitaux public, née à la faveur de l'ordonnance 95-07 ayant libéralisé le secteur en Algérie.

Créée en 1999, pour opérer en toutes branches, elle démarre ses activités en 2000

La CASH est une filiale du groupe SONATRACH (Naftal et SONATRACH), principal actionnaire détenant 82% de son capital social au titre du ministère de l'Energie, les 18% restants sont détenus par deux sociétés au titre du ministère des finances : la compagnie centrale de réassurances (CCR). A sa création, la CASH avait pour vocation de se spécialiser dans la gestion des assurances des risques liés aux activités hydrocarbures.

Mais elle a bien vite évolué, pour gagner le statut d'une sociétés à part à l'instar des autres sociétés d'assurances.

La CASH est aujourd'hui l'un des leaders nationaux dans la couverture des grands risques, raison pour laquelle, elle jouit d'une excellente réputation auprès des compagnies de

réassurance, et fait appel, en plus des capacités du réassureur national (CCR Alger), aux meilleurs réassureurs mondiaux.

La CASH est inscrit depuis plus d'une dizaine d'années déjà dans une dynamique de diversification de son portefeuille d'affaires, outre le segment qu'elle domine, elle a fait de l'enrichissement de ses offres adressées aux entreprises, et notamment les PME-PMI (tous secteurs confondus), un de ses principaux axes de développement stratégique.

L'entreprise affiche en fin 2017, une croissance de 9%, nettement supérieure au taux d'évolution du marché⁵.

2.2/ Organisation de l'entreprise (CASH):

L'évolution attendue de l'activité de la CASH, suivant son plan de développement stratégique à l'horizon 2021, a exigé l'adoption d'un nouveau schéma organisationnel structuré autour de quatre pôles d'activité (technique, commercial, ressources et finances) afin de répondre au souci d'efficience et des objectifs fixés à chaque centre de responsabilité, ou domaine d'Activité stratégique (DAS), défini et adopté dans son plan.

L'année 2017 a été une année importante pour le parachèvement de la nouvelle organisation de la compagnie, particulièrement en matière technique et commerciale.

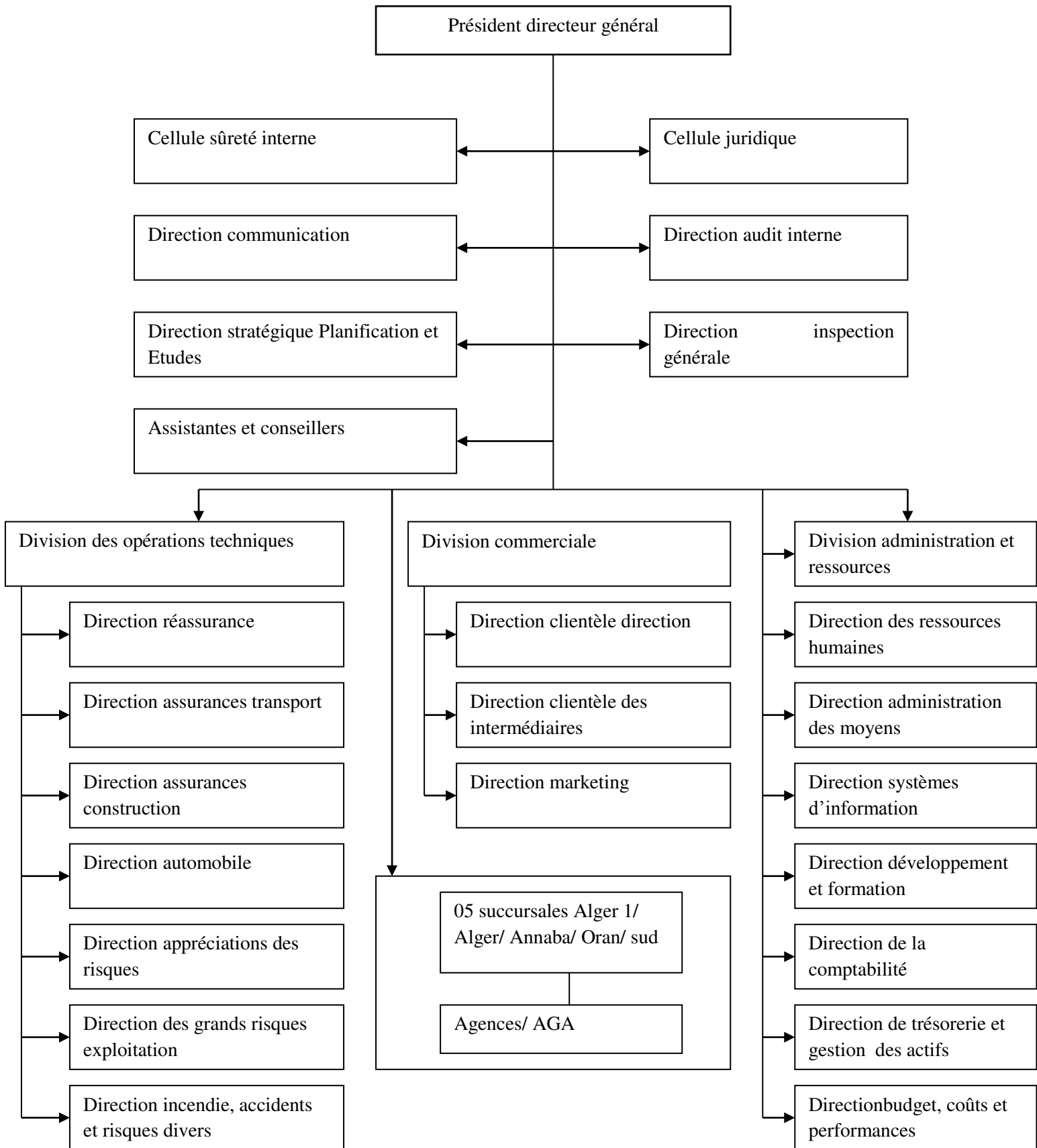
C'est ainsi, qu'une division commerciale a été mise sur pied, et qui intègre outre la fonction marketing, la gestion de la relation avec la clientèle directe et celle issue de l'apport des intermédiaires, toutes érigées en directions.

Une direction de communication a, par ailleurs, été rattachée à la direction générale, et se chargera d'améliorer la qualité des interactions de la CASH avec son environnement (médias locaux, régionaux et internationaux, grand public, entreprises.....)

L'année 2017 a vu aussi la création d'une direction chargée de la formation et une autre chargée du suivi budgétaire, coûts et performances.

⁵ Site web : cash-assurances.dz consulté le : 15 /10/2019

Schéma n°1 : organigramme de la CASH



Source : document interne de l'entreprise

2.3/Les objectifs de l'entreprise (CASH):

En plus du renforcement et du maintien de son rôle de premier plan en tant qu'assureur leader des grands risques et des risques de pointes, la CASHs'engage de manière progressive et ciblée, à accroître sa parts de marché dans les divers segments d'activités du champ économique national.

Elle veille de manière permanente à offrir à ses clients (entreprise et particuliers) des couvertures simples avec des garanties étendues, adaptées aux risques, qu'ils encourent avec des tarifs compétitifs et avantageux, ce, pour donner le plus de valeur ajoutée à ses clients.

De sa stratégie de déploiement de son réseau, dans des régions à fort potentiel accompagné par des offres de produits adaptés et segmentés, ses points de vente continueront à jouer un rôle central dans le renforcement et la diversification du portefeuille, axé sur les petites et moyennes entreprises et industries (PME-PMI), garant d'une croissance stable.

Grâce à la double optique d'élargissement : points de vente et branche d'assurance, la CASH compte réaliser, une croissance substantielle et durable, tant en ce qui concerne le chiffre d'affaires, que le renforcement des fonds propres, et ce, sans porter atteinte à la maîtrise des coûts, grâce aux démarches continues d'amélioration de l'efficacité et d'optimisation des processus.

2.4/ les points fort de l'entreprise (CASH) :

Ce qui nous différencie la CASH de ses concurrents :

- Une compagnie à capitaux publics moderne, composée d'un effectif jeune, réactif et formé.
- CASH propose une large gamme de solutions destinées aux PME-PMI, à des prix finement étudiés pour se rapprocher au plus près des coûts des risques qu'elle s'engage de couvrir.
- Une organisation orientée vers les clients, et leur activité.
- La compagnie offre son expertise, ses conseils et son accompagnement aux assurables, à travers une direction entièrement dédiée à l'expertise et à l'appréciation des risques (ses ingénieurs/experts pluridisciplinaires sont à la disposition des clients à travers tout le territoire national)
- Une expérience avérée dans la gestion des risques d'entreprises.

Chapitre III : Dispositif Algérien de couverture des risques liés aux catastrophes naturelles

- Un réseau de distribution en constant développement, pour plus de proximité de ses clients.
- Une priorité absolue donnée au développement du système d'information pour répondre aux spécificités du métier, gage d'une meilleure prestation et d'une plus grande réactivité.
- La création, en partenariat avec la banque national d'Algérie (BNA) et l'assureur koweïtien, Golf Insurance groupe (GIG), d'une compagnie d'assurance de personnes
- La bonne sélection et le choix des réassureurs partenaires de la CASH dans le processus de transfert des risques, en plus du réassureur national (CCR Alger), cinq autres réassureurs ont été retenus compte tenu, notamment, de leurs expérience et solidité financière, traduites par des notations supérieures émanant des principales agences de notation, soit standard et poor's et AM Best.

Section 03 : Etude d'un cas pratique

3.1/Déclarer un sinistre catastrophe naturelle :

Inondation, tempête, sécheresse... : vous êtes confronté à une catastrophe naturelle qui a endommagé votre habitation ? Pour être indemnisé le plus rapidement possible, il est important de respecter la procédure de déclaration d'un sinistre « catastrophe naturelle » à votre assureur.

Les points à retenir sur la déclaration d'un sinistre « catastrophe naturelle » et ses conséquences :

- La garantie des catastrophes naturelles est obligatoire en Algérie dans la majorité des contrats d'assurance de dommages, et donc multirisque habitation (mais pas des contrats uniquement de responsabilité).
- Pour que l'assureur puisse réaliser la prise en charge au titre de cette garantie, l'état de catastrophe naturelle doit être déclaré sur votre commune.
- L'assurance dispose de 3 mois pour verser l'indemnisation à compter de la déclaration de l'état de catastrophe naturelle (ou de la remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies). Elle dispose également de 2 mois pour vous verser une première avance sur indemnité.
- Attention : en cas de vente de votre bien immobilier, le sinistre « catastrophe naturelle » déclaré et indemnisé devra être obligatoirement mentionné dans le contrat de vente. En outre, la multiplication de sinistres du même type sur votre commune pourra inciter les pouvoirs publics à classer la commune comme zone à risque (ex : zone inondable).

3.1.1/ Déclaration de sinistre à la mairie :

- Pour que l'état de catastrophe naturelle soit constaté, le maire de votre commune doit faire une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Pour cela, il a besoin de rassembler les demandes de ses administrés afin de constituer un dossier précisant la date de survenance et la nature de l'évènement, la nature des dommages, les mesures de prévention prises et les reconnaissances antérieures de l'état de catastrophe naturelle dont a bénéficié la commune.
- Il est donc important de déclarer rapidement votre sinistre en mairie pour que celle-ci puisse engager cette procédure de reconnaissance. Pour cela, constituez un dossier

indiquant la description du sinistre, la date et l'heure de survenance, la liste des dommages et des biens endommagés. N'hésitez pas à ajouter des photos permettant d'étayer votre dossier.

3.1.2/Déclaration de sinistre à l'assureur :

Après la déclaration en mairie, il est nécessaire de déclarer le sinistre à votre assureur. Vous disposez d'un délai de 10 jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel pour effectuer cette déclaration.

Pour bénéficier d'une indemnisation plus rapide, nous vous conseillons de ne pas attendre la publication de cet arrêté pour déclarer votre sinistre, et ce même si vous n'êtes pas sûr de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans votre commune. En effet, si vous disposez d'un contrat multirisque habitation, il y a de fortes chances qu'une partie de vos dommages soit prise en charge par l'assureur même s'il n'y a pas de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (et le délai de déclaration pour les garanties dommages traditionnelles est de 5 jours).

La plupart des sociétés d'assurance acceptent une simple déclaration par téléphone afin d'ouvrir un dossier correspondant à votre sinistre. Certaines pourront vous demander une confirmation par courrier ou par email.

Vous pouvez aussi choisir délibérément d'envoyer votre déclaration de sinistre par courrier recommandé avec avis de réception pour éviter toute contestation ultérieure (rare dans le cas d'un sinistre catastrophe naturelle). Pour cela, une description simple du sinistre suffit, incluant votre numéro de client, l'adresse du lieu où se situe le bien sinistré, la date de survenance du sinistre et la liste succincte des dommages.

Après la déclaration, le conseiller vous informera sur la suite des démarches à effectuer pour percevoir votre indemnité.

3.1.2.1/ Comment se déroule l'expertise après un sinistre habitation ?

Pour estimer le montant de l'indemnisation à verser pour la réparation des dommages liés à un sinistre, votre assureur peut mandater un expert à votre domicile. Celui-ci a pour mission de constater et répertorier les dommages, estimer leur coût de réparation ou de remplacement (en prenant en compte la vétusté) et fournir toutes ces données à la société d'assurance pour que celle-ci puisse calculer son offre d'indemnisation.

Certains assureurs peuvent ne pas mandater d'expert s'ils estiment, d'après votre déclaration, que le montant des dommages sera peu élevé. Dans ce cas, ils vous demanderont tout de même de compléter un dossier avec état des pertes, factures, devis d'artisans... pour vous proposer un montant d'indemnisation.

• **Réalisation d'un état des pertes :**

Avant le passage de l'expert, celui-ci vous demandera peut-être de réaliser un état des pertes. Il s'agit d'un document dans lequel vous devez noter avec précision tous les dommages (à l'immobilier, au mobilier, aux embellissements), et leur montant estimé de réparation / remplacement. À l'aide de ce document, l'expert pourra :

- Constater avec vous les dommages, sans risque d'oubli ;
- Reporter la valeur à neuf des biens mobiliers endommagés ou le montant de l'estimation de réparation des biens immobiliers et embellissements. Pour cela, il vous demandera d'apporter des preuves de cette valeur : factures, tickets de caisse, photos du bien, prix pour un bien équivalent...

Internet est très utile pour retrouver un bien mobilier et son prix, même ancien !

- Calculer le pourcentage de vétusté à appliquer ;
- Calculer le montant de l'indemnité à vous verser immédiatement, et celui à vous verser en différé. En effet, selon les conditions de votre contrat multirisque habitation, il est possible de récupérer des frais annexes et tout ou partie de la vétusté en prouvant a posteriori à votre assureur que vous avez bien engagé les frais de réparation / remplacement.

• **Rendez-vous avec l'expert :**

Lors du rendez-vous avec l'expert, celui-ci contrôlera tout d'abord que les déclarations sur votre bien lors de la souscription du contrat d'assurance habitation sont exactes (par exemple le nombre de pièces et leur superficie). En effet, en cas de déclaration erronée, il y a un risque de voir baisser le montant de l'indemnisation par l'application d'une règle proportionnelle de prime.

Vous pourrez ensuite lui présenter tous les dommages répertoriés dans l'état des pertes afin qu'il constate les dégâts, prenne ses mesures et réalise son estimation.

L'expert est un professionnel qui peut vous conseiller pour la réparation des dommages. Même s'il est mandaté par l'assureur, son évaluation doit se faire de façon à ce que vous récupériez vos biens dans le même état qu'avant le sinistre. N'hésitez pas à échanger avec lui, et à tenter de le convaincre, si vous n'êtes pas d'accord avec ses conclusions.

- **Acceptation ou constatation de l'évaluation de l'expert :**

Si vous êtes d'accord avec les conclusions de l'expert et avec le montant évalué des dommages, celui-ci vous proposera (directement lors du rendez-vous ou a posteriori) de signer un accord sur les dommages. Cet accord sera transmis, accompagné du rapport d'expertise, à l'assureur afin qu'il formule son offre d'indemnisation au regard des garanties effectives de votre contrat.

À noter que la proposition de l'expert est faite sous toutes réserves de responsabilité et de garantie ainsi que de prise en charge par l'assureur. Elle n'a pas d'autre but que de fixer contradictoirement le montant des dommages et ne constitue pas un engagement de la société d'assurance au versement d'une quelconque indemnité.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le montant des dommages évalué par l'expert, vous avez la possibilité de ne pas signer cet accord et de demander une contre-expertise. Pour cela, vous devrez contacter vous-même un autre expert afin que celui-ci réalise également une évaluation des dommages. Cette contre-expertise s'effectuera le plus généralement à vos frais, sauf si vous bénéficiez d'une garantie « honoraires d'expert » dans votre contrat d'assurance.

Si les deux experts ne sont pas d'accord sur le montant des dommages, une dernière expertise pourra être réalisée en faisant intervenir un troisième expert (frais d'expertise partagés entre vous et l'assureur).

3.1.2.2/Quand et comment est versée l'indemnité d'un sinistre habitation ?

Pour formuler une proposition d'indemnisation, la société d'assurance se base soit sur le rapport d'expertise (et éventuellement l'accord sur dommages inhérent), soit sur le dossier que vous lui avez fait parvenir (avec estimation du montant des dommages, devis d'entrepreneur, photos...).

La proposition d'indemnisation reprend le plus souvent le montant évalué par l'expert mais peut aussi être revue à la hausse ou à la baisse en fonction des garanties spécifiques et options de votre contrat.

Cette offre d'indemnisation comporte deux volets :

- Les frais de remplacement / réparation avec vétusté déduite, dont l'indemnité est versée immédiatement, sans contrôle effectif du rachat ou du remplacement d'un bien identique, ou de la bonne réalisation des travaux.
- Les frais annexes et les montants éventuels de récupération de la vétusté, dont l'indemnité est versée à réception des originaux des factures acquittées, dans un délai de 2 ans maximum.

Si vous avez accepté l'évaluation de l'expert, l'offre d'indemnisation de l'assureur doit être proche du montant que vous pouviez espérer.

Néanmoins, votre assureur peut aussi se tromper dans la répartition de l'indemnisation et/ou ne pas prendre en compte certaines spécificités de votre contrat. Il est donc important de contrôler avec attention l'offre d'indemnisation pour éventuellement lui signifier ses erreurs.

- **Délai de versement de l'indemnité :**

L'assureur dispose de 3 mois pour verser l'indemnité à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Si l'évaluation des dommages est longue, l'assureur doit aussi proposer de vous verser de façon provisionnelle une partie de l'indemnité pour couvrir vos premiers frais dans un délai de 2 mois.

A savoir : dans le cas d'un sinistre catastrophe naturelle, les assureurs sont en général réactifs et envoient les fonds en quelques jours.

3.2/ Règle proportionnelle de prime : définition et calcul :

La règle proportionnelle de prime est une réduction d'indemnité applicable à la suite d'un sinistre lorsque l'assuré a fait une déclaration inexacte de son risque.

Dans le cas où la constatation [de la déclaration inexacte du risque] n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

La règle proportionnelle de prime sanctionne l'assuré ayant payé une cotisation trop faible au regard du risque réel à assurer. Elle permet à l'assureur de ne pas supporter la totalité du sinistre alors qu'il n'a pas perçu auparavant la totalité de la prime correspondante au risque souscrit.

Cette sanction intervient même si la déclaration inexacte n'a pas eu d'influence sur le sinistre. Elle permet néanmoins à l'assuré de percevoir une indemnité, même réduite, pour son sinistre.

La règle proportionnelle de prime est opposable au tiers.

3.2.1/Quand intervient la règle proportionnelle de prime ?

La règle proportionnelle de prime ne s'applique que si l'erreur de l'assuré dans la déclaration du risque est non intentionnelle et si cette erreur est découverte par l'assureur après un sinistre.

Si la déclaration inexacte du risque est découverte par l'assureur avant un sinistre, il peut soit résilier le contrat, soit le maintenir en augmentant la prime (après acceptation de l'assuré). Dès lors, il ne pourra plus appliquer la règle proportionnelle de prime lors du règlement d'un futur sinistre.

Si l'assuré fait intentionnellement une fausse déclaration du risque à assurer (par omission ou inexactitude des éléments déclarés), le contrat d'assurance est considéré comme nul. Évidemment, l'assureur doit prouver la mauvaise foi de l'assuré pour entraîner la nullité du contrat.

- **Calcul de la règle proportionnelle de prime :**

Le calcul de base de la règle proportionnelle de prime est simple :

Montant des dommages évalués x (Prime payée / Prime due) = Montant de l'indemnité versée, Par exemple :

- Un assuré paye une cotisation annuelle de 30000.00DA pour son contrat d'assurance multirisque habitation. Il a déclaré à la souscription que sa maison comportait 4 pièces principales.
- Or, pour une maison de 5 pièces principales, sa cotisation annuelle aurait dû être de 35000.00 DA, une maison de 5 pièces principales représentant un risque plus important qu'une maison de 4 pièces principales.
- Une inondation entraîne des dommages dans sa maison évalués à 90000.00 DA.
- Au lieu de payer les 90000.00 DA d'indemnisation, si l'assureur applique la règle proportionnelle de prime, il ne versera que :

$$90000 \times (30000 / 35000) = 77142,85 \text{ DA}$$

3.3/Règle proportionnelle de capitaux : définition et calcul :

L'assureur peut appliquer la règle proportionnelle de capitaux lorsqu'il constate, après un sinistre, que la valeur assurée est inférieure à la valeur réelle de la chose assurée. On parle dans ce cas de « sous-assurance ».

S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.

Cela signifie que l'assuré n'est indemnisé que du montant correspondant proportionnellement à la prime qu'il aura précédemment versée. Pour le reste de l'indemnisation, l'assuré est considéré comme son propre assureur et ne perçoit donc rien.

- **La règle proportionnelle de capitaux est-elle encore appliquée ?**

L'estimation de la valeur d'un bien est complexe pour un particulier lors de la souscription. Ce bien peut également perdre de la valeur avec le temps sans que le particulier s'en rende compte.

Dès lors, dans les contrats d'assurance multirisque habitation, la plupart des assureurs choisissent de ne pas appliquer la règle proportionnelle de capitaux (contrairement à la règle proportionnelle de prime) pour la remplacer par la notion de garantie « au premier risque ».

C'est à dire que lorsque l'assuré déclare une valeur mobilière de 90000.00 DA, l'assureur s'engage à indemniser intégralement les dommages jusqu'à ce montant (sans application de la règle). Par contre, il n'indemniserait évidemment pas les dommages excédant ce montant.

- **Calcul de la règle proportionnelle de capitaux :**

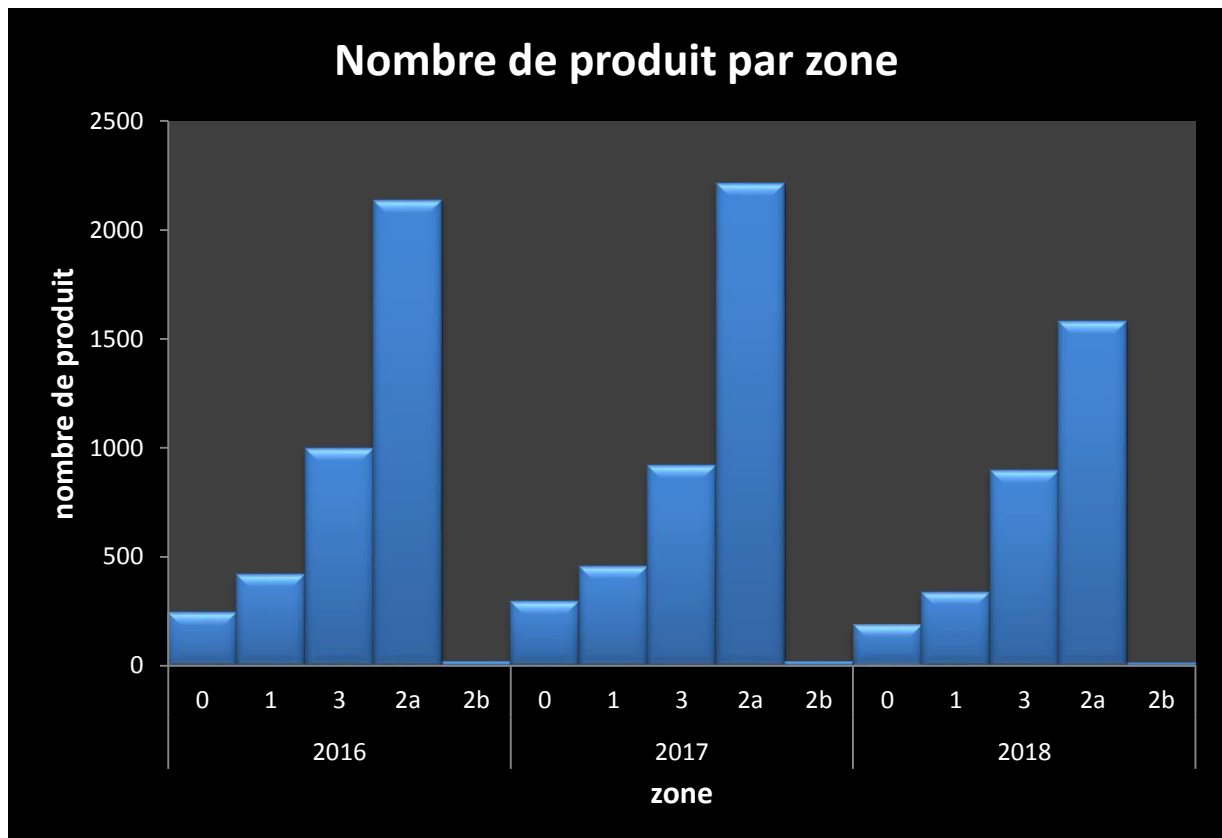
Le calcul de la règle proportionnelle de capitaux est simple :

Montant des dommages x (Valeur assurée / Valeur réelle) = Montant de l'indemnisation, Par exemple :

- Un bien immeuble est assuré à hauteur d'une valeur de 100 000 DA.
- Un sinistre partiel entraîne des dommages d'un montant de 60 000 DA.
- Après le sinistre, l'expert estime la valeur réelle du bien à 140 000 DA.
- Le montant de l'indemnisation versée par l'assureur sera de $60\,000 \times (100\,000 / 140\,000) = 42\,857,14$ DA.

3.4/ situation des souscriptions du 2016 au 2018

- Figure n°3 : nombre de produit par zone :

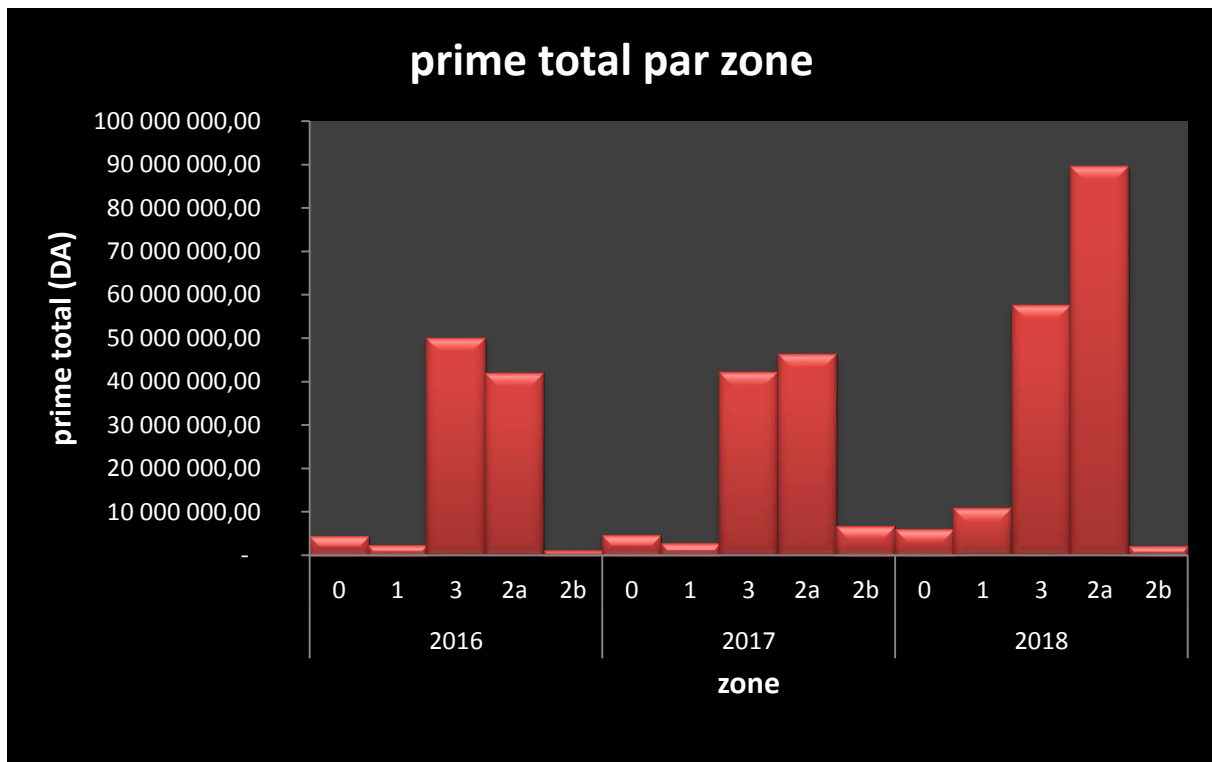


Source : CASH

Interprétation :

- On a analysé les graphes et on a conclu que la zone 3 est la zone la plus risquée touchée par les catastrophes naturelles mais le nombre de produits est moins élevé par rapport aux autres zones moins risquées par ce phénomène.
- L'évolution de nombre de produit entre 2016-2018 est presque stable.
- L'évolution de risque de catastrophe naturelle dans les zones entre 2016 et 2018 est presque stable.
- Nombre de produit évolue en parallèle avec l'évolution de risque catastrophe naturelle

- **Figure n°4:Prime total par zone :**



Interprétation :

- On constate que la prime totale payée par les individus entre 2016 et 2017 est stable, par contre, cette dernière à connu une forte augmentation en 2018.
- La zone 3 et la zone 2a sont les zones où les primes totales sont très élevées par rapport à d'autres zones cela est dû par rapport à l'exposition de ces zones à un risque catastrophe naturelle plus élevé.

Conclusion :

Les catastrophes naturelles restent imprévisibles. Cependant, au cours des dernières décennies, nous avons réussi à mieux comprendre les causes et les effets de ces événements extrêmes. Cette prise de conscience s'est notamment traduite par la cartographie des zones à risques, par des normes de constructions et des plans d'urgences. En Algérie, différents systèmes ont été mis en place pour couvrir les différents dommages résultants des catastrophes naturelles.

Ainsi, avant les années 1980, la souscription de telles garanties était inexistante. Pour plusieurs raisons la souscription d'un contrat Cat-Nat est devenue obligatoire pour tout propriétaire d'un immeuble.

Profitant des systèmes existants dans plusieurs pays du monde, le nouveau système de couverture des risques Cat-Nat adopté est une conséquence logique suite à l'importance de la fréquence des catastrophes enregistrées par l'Algérie au cours des vingt dernières années. Ce système alliant entre les deux principes qui sont la mutualité et la solidarité permettrait d'atténuer les dépenses publiques puisque basé sur l'obligation d'assurance.

Conclusion générale

Notre planète a connu ses dernières années des bouleversements climatiques importants qui ont engendré une augmentation des phénomènes naturels catastrophiques en nombre et en impact sur les populations et les infrastructures. Cela constitue un véritable défi pour les compagnies d'assurance et de réassurance qui voient le coût des dommages liés à ces catastrophes augmenter dans des limites qui menacent jusque là leur solvabilité.

Nous avons constaté à travers notre travail que l'augmentation des catastrophes naturelles observées a conduit de nombreux pays à la création de systèmes d'assurances CAT-NAT qui mettent en œuvre des stratégies de couverture différentes. En effet, certains pays ont fait confiance aux forces du marché et ont instauré un système de couverture géré par les compagnies privées qui proposent une couverture partielle contre les éléments naturels avec un haut niveau de primes. D'autres pays ont choisi une intervention de l'Etat qui propose des primes beaucoup plus basses que celles des assureurs privés.

L'Algérie, à l'instar des pays du monde fortement exposés aux catastrophes naturelles, notamment au nord du pays et qui occasionnent des dégâts importants et des pertes en vie humaines considérables a intégré ainsi des couvertures contre ces risques à partir de 1980 avec la promulgation de la loi 80-07 qui permettait aux assureurs d'élargir aux catastrophes naturelles les garanties offertes par les contrats incendie.

Ce n'est qu'à partir de 2004 que le système prend sa forme actuelle ; suite à l'augmentation de l'ampleur des dégâts et pertes humaines causés par les inondations de Bab El Oued en 2001 et le séisme de Boumerdès en 2003, la souscription des risques catastrophes naturelles est devenue obligatoire. La couverture porte sur quatre événements : tremblement de terre, inondation, tempête et les glissements de terrain. Sont assurés les biens immobiliers, commerciaux et industriels. Une copie du contrat d'assurance est exigée pour toute cession ou location d'un bien immobilier ainsi que lors de toute déclaration fiscale effectuée par une personne assujettie à cette obligation. C'est à l'Etat que revient la décision de qualifier un sinistre de catastrophe naturelle.

Nous retrouvons dans ce nouveau dispositif une combinaison entre la solidarité nationale et le principe fondamental de l'assurance qui est la mutualisation des risques.

Cette solidarité se traduit par l'intervention de plusieurs acteurs dans la prise en charge des sinistres, résultant d'événements naturels d'ampleur catastrophique, qui vont de l'assuré qui garde à sa charge une part du risque sous forme de franchise à l'assureur national qui supporte, à son tour, une portion plus grande du risque et à l'Etat qui intervient comme assureur en dernier ressort lorsque les ressources des assureurs et réassureurs ne sont pas suffisantes.

Depuis la promulgation de l'Ordonnance 03-12 du 26 août 2003, la souscription de contrat d'assurance contre les risques de calamités naturelles est obligatoire depuis le 1^{er} septembre 2004. Cette assurance obligatoire est destinée à couvrir les biens et non les personnes, contre tout dommage direct subi à la suite d'une catastrophe naturelle, mais qui reste insuffisante en termes de nombre de souscripteurs. Toutefois, Ce système exige un volume de fonds important pour faire face à une catastrophe (autour de laquelle l'incertitude constitue l'un des facteurs qui peuvent affecter son efficacité) et se trouve aussi opposé à des lacunes qui bloquent à la fois son processus d'insertion et de développement dans la société ainsi que son efficacité. Nous pouvons citer à ce propos : la faiblesse des primes jusque-là récoltées, l'absence d'une culture d'assurance incitative, le manque de communication de la part des compagnies d'assurance et les autres organismes concernés pour la sensibilisation des citoyens dans ce sens.

Pour conclure, nous pouvons affirmer que les citoyens Algérien ont toujours tendance à croire que c'est l'Etat qui doit tout fournir, ce qui confirme notre première hypothèse, donc quels que soient les problèmes rencontrés dans la vie, dans le logement, le commerce ou dans un tout autre domaine, on attend toujours à ce qu'il y ait l'intervention de l'Etat. L'Algérien a toujours tendance à croire qu'il peut toujours compter sur l'Etat. C'est le concept de l'Etat providence qui vient en aide à n'importe qui, à n'importe quel moment et à n'importe quel lieu de l'Algérie.

Bibliographie :

Ouvrage :

- 1) Brigitte Leoni, TimRadford: « Guide des Catastrophes sous un différent Angle : derrière chaque effet, il y a une cause », 2012
- 2) Caisse centrale de Réassurance : « *Les Catastrophes naturelles en France* », Paris, Mai 2010
- 3) CHEHRIT Kamal. « *Dictionnaire des termes de finances, banque, bourse, assurance, impôt, fiscalité* » 2^{ème} édition. Grand-Alger livres (G.A.L.). Alger. 2006. Page 125.
- 4)) Commissariat général au Développement durable : « *Assurance des Risques naturels en France* », Economica, N 0 1 Mars 2009
- 5) D. Chenal, G. Kayo de Kayo, R. Kelhioen, X. Milhaud, C. Sauser - M2R SAF, « *Projet de transfert alternatif de risque : Titrisation du risque de catastrophe naturelle* », ISFA, Mars 2008
- 6) DJAFRI. A, « *Modalités de financement des risques catastrophiques en Algérie* », Conférence Régionale sur l'Assurance et la Réassurance des Risques liés aux Catastrophes Naturelles en Afrique Casablanca – Maroc – 13 & 14 Novembre 2006
- 7) Dia, mot arabe, c'est la somme d'argent (*le prix de la vie « d'assurance »*).
- 8) Franck TURHNE. « *L'arbitrage en matière d'assurance et de réassurance* », Edition ECONOMICA, Paris. 2007
- 9) F. COUILBAULT, C. ELIASHBERG et M. LATRASSE. « *Les grands principes de l'assurance* », 5^{ème} édition. Edition l'argus de l'assurance. Paris. 2002.
- 10) Landel .J, « *Lexique des termes d'assurance* », L'argus, 2000
- 11) Malaval.F : « *Développement durable, assurance et environnement* », Economica, 1999
- 12) OUABEL Rachid et BELAROUSSI Ahmed Alnedjani, « *Le droit des assurances économiques* ». Edition Houma. 1^{er} édition 2005
- 13) Partrat .C, Besson.J.L : « *Assurance non vie, modélisation, simulation* », Economica, 2005
- 14) Ungern-Sternberg V.T : « *l'Assurance immobilière en Europe : les Limites de la Concurrence* », Economica, paris, 2002
- 15) Valentin BAUWENS, Jean FRANCOIS- WALHIN : « *La Titrisation du Risque d'Assurance* », Larcier, 2008

Documents et revues :

- 1) Adélaïde Barbey : « *Manuel pratique d'Evaluation des Effets Socio-économiques des Catastrophes* », Revue CEPALC, N° 2, France, 2008
- 2) Document d'information édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement durable, Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, France : « Risques naturels majeurs », Août 2004
- 3) « *Introduction à la réassurance* », revue Swisse Re, 2003
- 4) Revue sigma « *Catastrophes naturelles et techniques en 2011 : des dommages historiques suite à des séismes et inondations* », Swisse-Re, N°2, 2012
- 5) OCDE : « *Assurance et risques environnementaux : une analyse comparative du rôle de l'assurance dans la gestion des risques liés à l'environnement* », n 06, Paris 2004

Mémoire et thèse :

- 1) ENJOLERAS.G, « *De l'assurabilité des catastrophes naturelles : Modélisation et application à l'assurance récolte* », thèse doctorat, Montpellier I, 2008
- 2) GregoireHumel : « *Assurance et Risques naturels : Principe, limites et perspectives du régime catastrophes naturelles* », Mémoire master 2 Ecole Supérieure d'assurances, Paris, 2012
- 3) HAVLICEK Elena, OPIZZI Daniele et GIGON Pierre, « *le Secteur d'Assurance face à la Problématique du réchauffement climatique* », Travail de diplôme ECOFOC, Université Neuchâtel, Suisse, 2008
- 4) VENDE.P, « *Les Couvertures Indicielles en Réassurance Cat : Prise en compte de la dépendance spatiale dans la tarification* », diplôme de l'institut des actuaires Français, 2003

Textes, Article et Décrets :

- 1) Journal officiel algérien N° 13 du 8 mars 1995
- 2) JORA N° 33 du 12 août 1980. en Algérie
- 3) JORA N° 55 du 19 décembre 1990. en Algérie
- 4) JORA N°13 du 8 mars 1995.en Algérie
- 5) Article 03 de l'ordonnance N° 03-12 du Août 2003
- 6) Article 07 de l'arrêté du 31 octobre 2004 fixant les paramètres de tarification, les tarifs et les franchises applicables en matière d'assurance des effets des catastrophes naturelles.

- 7) L'article 06 (alinéa 1er) du décret exécutif n° 04-269 du 29 Août 2004. (Modifié par l'art.4 arrêté du mars 2017).
- 8) L'article 03 du décret exécutif n° 04-269 du 29 Août 2004. (Modifié par l'art02 arrêté du 19 mars 2017)
- 9) Article 05 de l'arrêté du 31 octobre 2004 (modifié par l'art.3 arrêté du 19 mars 2017)

Sites internet :

- 1) www.atlasconseil.com consulté le : 05/04/2019
- 2) Site web : cash-assurances.dz.consulté le : 15 /10/2019
- 3) <http://www.ffsa.fr> consulté le 22/06/2019
- 4) www.laconvention-aeras.com, site web de la convention AERAS.15/05/2019
- 5) www.unine.ch/ecofoc

ANNEXE 01: Liste des tableaux

Tableau n°1 : Comparaison des principales caractéristiques des produits financiers	32
Tableau n°2: Le taux de couverture des biens immobiliers et installations commerciales et /ou industrielles	59
Tableau n°3: Prix du mètre carré bâti en dinars	61

ANNEXE 02: Liste des figures

Figure n°1 : Représentation schématique du traité de réassurance en quote-part	19
Figure n°2 : Représentation schématique du traité de réassurance en excédent de plein	20
Figure n°3 : Nombre de produit par zone	76
Figure n°4: Prime total par zone	77

Table des matières

Remerciement	
Dédicaces	
Liste des abréviations	
Sommaire	
Introduction générale	3
Chapitre I : Cadre conceptuel de l'assurance et la réassurance	4
Introduction	5
Section 1 : L'assurance : définition et historique	5
1.1/ Généralités sur l'assurance	5
1.1.1/ Définitions de l'assurance	5
1.1.2/ Définitions de quelques termes d'assurance.....	5
1.1.3/ Rôle de l'assurance.....	7
1.1.4/ Mécanismes fondamentaux de l'assurance	8
a)Les statistiques.....	8
b) Les probabilités de survenance des sinistres	9
1.1.5/ Classification des assurances.....	9
a) Assurances individuelles et collectives	9
b) Assurances de dommages et assurances de personnes.....	10
c) Assurances gérées en capitalisation et assurances gérées en répartition	10
1.2/ Evolution de l'assurance.....	10
Section 2 : La réassurance : définition et historique.....	13
2.1/ Définition et but de la réassurance	13
2.1.1/ Définition de la réassurance	13
2.1.2/ Les objectifs de la réassurance	14
2.2/ Histoire de la réassurance	15
2.3/ Les variétés de la réassurance.....	15
2.3.1 La réassurance facultative	16
2.3.2/La réassurance facultative obligatoire	16
2.3.3/ La réassuranceobligatoire	17
2.4/les types de la réassurance	17
2.4.1/La réassurance proportionnelle.....	17
2.4.2/ la réassurance non proportionnelle	21

Conclusion.....	24
Chapitre II : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles.....	25
Introduction	25
Section 1 : Catastrophes naturelles et leurs mécanismes.....	25
1.1/ Définition des catastrophes naturelles :.....	25
1.2/ Les mécanismes des catastrophes naturelles :	26
1.2.1/La coassurance et la réassurance :	26
1.2.2 / L'importance des partenariats public-privé pour la gestion des catastrophes :.....	27
1.2.3 / La titrisation : un mode de financement alternatif :	27
1.3/ L'adaptation du marches de l'assurance :	29
1.3.1/ La réassurance comme solution financière à moyen et long terme :.....	29
1.3.2/ L'Etat en tant qu'assureur en dernier ressort :.....	30
1.3.3/ Le partenariat entre le secteur public et privé dans la gestion des catastrophes :..	30
1.4/ La mutualisation des risques via les marches de capitaux :	32
1.4.1 Des produits financiers indexés sur le climat :.....	32
1.4.2/ Les obligations-catastrophes :	33
1.4.3/ Se prémunir contre les catastrophes futures :.....	34
Section 2 : Catastrophes naturelles et leur assurance dans le monde	35
2.1/ L'assurabilité du risque catastrophes naturelles :.....	35
2.1.1/ Les critères d'assurabilité :.....	36
2.1.2/ Les neuf critères de B. Berliner :.....	37
2.2/ Les causes et effets liés aux catastrophes naturelles :	37
2.2.1/ Les éléments qui accélère et aggrave les catastrophes naturelles :.....	38
2.2.2/ Les effets des catastrophes naturelles :.....	39
2.3/ L'évolution de l'assurance catastrophes naturelles :.....	40
2.3.1/ La loi relative aux assurances 80-70 du 09 août 1980 :	41
2.3.2/ Création et financement du fonds des calamités naturelles :.....	41
2.3.3/ Les innovations de la loi relative aux assurances 95-07 du 25 janvier 1995 :	43
2.4/ Les régimes d'assurance des catastrophes naturelles	44
2.4.1/ Les régimes d'assurances des catastrophes naturelles à l'échelon international : ..	44
Conclusion	51

Chapitre III : dispositif Algérien de couverture des risques liés aux catastrophes naturelles...	52
Introduction	52
Section 1 : Système de couverture de CAT-NAT....	52
1.1/ Les effets de CAT- NAT en Algérie.....	52
2.1.1/ Les conventions spéciales.....	52
2.1.2/ Clauses types	55
2.2/ Caractéristiques du dispositif de couverture de CAT-NAT...	57
2.3/ Paramètres de tarification et franchises applicables en matière d'assurance Cat-Nat.....	60
2.3.1/ Paramètres de tarification.....	60
2.3.2/ Franchises.....	62
Section 2 : Présentation de la structure accueil la CASH....	62
2.1/ Historique de la CASH.....	62
2.2/ Organisation de l'entreprise (CASH).....	63
2.3/Les objectifs de l'entreprise (CASH).....	65
2.4/ les points fort de l'entreprise (CASH)	65
Section 03 : Etude d'un cas pratique....	67
3.1/Déclarer un sinistre catastrophe naturelle.....	67
3.1.1/ Déclaration de sinistre à la mairie.....	67
3.1.2/Déclaration de sinistre à l'assureur.....	68
3.1.2.1/ Comment se déroule l'expertise après un sinistre habitation.....	68
3.1.2.2/Quand et comment est versée l'indemnité d'un sinistre habitation ?.....	71
3.2/ Règle proportionnelle de prime : définition et calcul.....	72
3.2.1/Quand intervient la règle proportionnelle de prime ?.....	73
3.3/ Règle proportionnelle de capitaux : définition et calcul.....	74
3.4/ situation des souscriptions du 2016 au 2018.....	76
Conclusion....	78
Conclusion générale.....	80
Bibliographie	
Annexes	
Table des matières	

Résumé de mémoire :

L'assurance représente un intérêt pour les individus pour son rôle d'amortisseur des pertes engendrées suite à un sinistre. Elle est pratiquée sous différentes formes à travers plusieurs civilisations. Elle n'a connu sa forme actuelle qu'à partir du 19ème siècle. Sa pratique est devenue de plus en plus compliquée, ce qui lui a fallu créer des techniques propres à elle. Les catastrophes naturelles sont des aléas par nature complexes et générateurs de lourdes pertes. Il en résulte une assurabilité limitée qui engendre des mécanismes de couverture incomplets.

Les autorités souvent viennent en aide aux populations touchées par une catastrophe ou même titre qu'elles interviennent pour fournir la sécurité nécessaire pour la protection de la population, ce qui constitue une quasi-obligation. Mais face aux contraintes financière et budgétaires, les autorités cherchent, selon les différentes formes de dosages, à impliquer les personnes exposées. La solution la plus indiquée demeure la souscription d'un contrat d'assurance et de ce fait impliquer les assureurs. Plusieurs mécanismes de couverture des Cat-Nat sont adoptés dans le monde faisant référence à une multitude de combinaisons entre une intervention publique et/ou commerciale. En Algérie, les risques naturels sont restés longtemps sans couverture. Après les diverses catastrophes naturelles survenues, les autorités ont instauré un cadre juridique décrivant l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles (l'ordonnance 03-12 portant l'obligation d'assurance contre les effets des catastrophes naturelles) dans le but de réduire les dépenses de l'État et faire participer la population dans la répartition des dommages.

Abstract

Insurance represents an interest for individuals in their role of cushioning the losses caused by a disaster. It is practiced in different forms across several civilizations. It did not know its current form until the 19th century. Her practice became more and more complicated, which required her to create techniques specific to her. Natural disasters are inherently complex and generate heavy losses. This results in limited insurability that results in incomplete coverage mechanisms.

The authorities often provide assistance to populations affected by a disaster or even as they intervene to provide the necessary security for the protection of the population, which is a quasi-obligation. But faced with the financial and budgetary constraints, the authorities seek, according to the various forms of dosages, to involve the exposed persons. The most appropriate solution remains the underwriting of an insurance contract and therefore involving the insurers. Several Cat-Nat coverage mechanisms are adopted around the world referring to a multitude of combinations of public and / or commercial intervention. In Algeria, the natural risks remained for a long time without coverage. Following the various natural disasters, the authorities established a legal framework describing the obligation to insure against natural disasters (Ordinance 03-12 on insurance against the effects of natural disasters) with the aim of reducing State spending and involve the population in the distribution of damage.